



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Confédération suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazioni da las autoridades fiscalas svizras

E Notions fiscales

**Procédure de perception
Novembre 2021**

Procédure de perception en matière d'impôts directs

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2021)

© Documentation et Information fiscale / AFC
Berne, 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	AUTORITÉS DE PERCEPTION ET PROCÉDURE DE PERCEPTION	3
2.1	Autorités de perception	3
2.1.1	Impôt fédéral direct	3
2.1.2	Impôts cantonaux et communaux	4
2.2	Procédure de perception	5
3	ÉCHÉANCE DE L'IMPÔT ET DÉLAIS DE PAIEMENT	7
3.1	Echéance de l'impôt	7
3.1.1	Impôt fédéral direct	7
3.1.2	Impôts cantonaux et communaux	8
3.2	Délais de paiement	9
4	CATÉGORIES D'INTÉRÊTS	11
4.1	Intérêts rémunérateurs	11
4.1.1	Principe	11
4.1.2	Taux et modalités d'application des intérêts rémunérateurs	12
4.2	Escomptes	13
4.2.1	Principe	13
4.2.2	Taux et modalités d'application des escomptes	13
4.3	Intérêts sur les montants à rembourser	14
4.3.1	Principe	14
4.3.2	Taux et modalités d'application des intérêts sur montants à rembourser	15
4.4	Intérêt compensatoire	16
4.4.1	Principe	16
4.4.2	Taux et modalités d'application des intérêts compensatoires	16
4.5	Intérêts moratoires et surtaxes	19
4.5.1	Principe	19
4.5.2	Intérêt moratoire au niveau fédéral	19
4.5.3	Intérêts moratoires au niveau cantonal	20
5	SOMMATION ET POURSUITE	22
5.1	Sommation	22
5.2	Poursuite	23
6	FACILITÉS DE PAIEMENT	24

7	REMISE DE LA DETTE FISCALE.....	26
7.1	Motifs pour une remise d'impôt.....	26
7.2	Forme de la demande de remise et décision de remise.....	27
7.2.1	Impôt fédéral direct.....	27
7.2.2	Impôts cantonaux et communaux.....	28
7.3	Frais	29
7.4	Voies de droit	30
8	GARANTIE DE LA CRÉANCE FISCALE.....	32
8.1	Demande de sûretés	32
8.1.1	Impôt fédéral direct.....	32
8.1.2	Impôts cantonaux et communaux.....	33
8.2	Séquestre	33
9	CORRECTIONS A POSTERIORI DE LA FACTURE D'IMPÔT	35
9.1	Restitution de l'impôt payé en trop.....	35
9.2	Rectification d'erreurs de calcul et de transcription	36
10	PRESCRIPTION DE LA CRÉANCE FISCALE	38
11	ANNEXE	40

Abréviations

ATF	=	Arrêt du Tribunal fédéral
DFF	=	Département fédéral des finances
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	=	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LP	=	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LTAF	=	Loi sur le Tribunal administratif fédéral
Ordonnance	=	Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct
Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt	=	Ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct
TF	=	Tribunal fédéral

Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich

1 INTRODUCTION

Le présent article constitue la suite de l'article « Procédure de taxation en matière d'impôts directs » (cf. recueil [Informations fiscales](#), registre E). Comme ce dernier, il **se limite aux impôts directs**, c.-à-d. principalement aux impôts sur le revenu et la fortune, respectivement sur le bénéfice et le capital. Les impôts frappant la consommation et la dépense ne sont donc pas pris en considération.

Les principes généraux indiqués dans l'article sont en règle générale valables pour tous les impôts directs. Une attention particulière est accordée ci-après à la procédure de perception des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que des impôts sur le bénéfice et le capital payés par les personnes morales. Ces impôts sont **perçus périodiquement**, de sorte que leur perception se réfère forcément à une période déterminée, la **période fiscale**, qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû.

S'agissant de la taxation, entre également en considération la **période de calcul**, soit celle durant laquelle est obtenu le revenu ou le bénéfice déterminant.

La Confédération et les cantons procèdent à la taxation du revenu imposable selon la **méthode postnumerando**, autrement dit, l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis.

En fait, lorsque la période fiscale coïncide avec la période de calcul, l'impôt ne peut être taxé de manière définitive qu'une fois la période fiscale écoulée, puisque c'est à ce moment-là seulement que l'on sera en mesure de déterminer avec précision le revenu annuel soumis à l'impôt.

La taxation intervient donc ultérieurement et l'impôt dû n'est déterminé qu'au début de l'année suivante (d'où le nom de méthode *postnumerando*).

En général, les impôts susmentionnés sont taxés **chaque année** sur la base d'une **déclaration d'impôt** que le contribuable doit remettre à l'administration fiscale.

2021	2022
<i>Période fiscale</i> <i>Période de calcul</i> <i>Prélèvements d'acomptes provisionnels</i>	<i>Déclaration d'impôt</i> <i>Taxation et décompte final</i>

Exemple :

La déclaration pour l'année fiscale 2021 sera remplie par le contribuable en 2022. *La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination des facteurs fiscaux et du montant de l'impôt) ne pourra en effet avoir lieu qu'en 2022, soit après l'écoulement de la période fiscale.*

En 2022, le contribuable paiera donc l'impôt dû pour l'année 2021 (resp. la différence entre les paiements déjà effectués sur le compte et le montant final dû), calculé sur la base de son revenu effectivement réalisé en 2021.

À l'exception de BS¹, tous les cantons procèdent à une perception provisoire de l'impôt déjà au cours de l'année fiscale. Le cas échéant, une correction interviendra l'année suivante, une fois établie la taxation définitive. Cela signifie que le contribuable recevra une nouvelle facture pour le solde qu'il lui reste à payer. Dans le cas contraire, il se verra rembourser le montant excédentaire (surplus). Lorsqu'il s'agit de sommes de peu d'importance, elles peuvent être mises en compte et reportées sur la période fiscale suivante.

Le bordereau provisoire relatif à l'impôt fédéral direct (IFD) comporte une particularité en ce sens qu'il doit être payé au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale, la taxation définitive intervenant également ultérieurement.

Remarque concernant la taxation :

Tant au niveau fédéral que cantonal, la plupart des taxations sont effectuées de manière définitive dans le courant de l'année qui suit l'année fiscale (soit celle durant laquelle est remplie la déclaration d'impôt). Certaines resteront provisoires plus longtemps en raison de leur caractère complexe et seront définitives ou exécutoires à une date ultérieure en cas de litige (réclamation, recours, remise tardive de la déclaration d'impôts, procédure pénale en cas de soustraction, etc.).

¹ Pas de perception provisoire. Les contribuables ont cependant la possibilité d'effectuer d'avance des paiements volontaires.

2 AUTORITÉS DE PERCEPTION ET PROCÉDURE DE PERCEPTION

2.1 Autorités de perception

En matière d'impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, la perception est souvent réalisée par le même office que celui qui a effectué la taxation. Il en va le plus souvent de même pour les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Font toutefois exception les cantons de BE et TI, où la perception de l'impôt est accomplie par un office séparé. Dans les cantons de ZH, LU, UR, SZ et TG, la taxation est en règle générale effectuée par l'administration cantonale, mais ce sont toujours les communes qui perçoivent les impôts. Dans le canton d'Argovie, les communes procèdent à la taxation de l'IFD des personnes physiques et le canton perçoit les impôts.

Par ailleurs, la **coexistence des souverainetés fiscales** originelles de la Confédération et des cantons ainsi que de celle de la souveraineté fiscale déléguée des communes s'explique notamment par la structure fédéraliste de la Suisse.

Chacune de ces collectivités publiques ayant en effet le droit de prélever des impôts, il faut par conséquent encore déterminer quelles sont les autorités responsables de la perception de l'IFD de l'impôt cantonal et enfin de l'impôt communal.

La [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHID\)](#) règle l'imposition dans le temps des impôts ([art. 129 al. 2](#) de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \[Cst\]](#) en relation avec les [art. 15 à 19 LHID](#) pour les personnes physiques et l'[art. 31 LHID](#) pour les personnes morales). En revanche, les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre en matière d'impôts cantonaux et communaux, puisque la LHID ne régleme pas ce domaine, à l'exception de l'[art. 78 LHID](#) sur le séquestre (cf. *chiffre 8.2* et note de bas de page 31 y relative). Ainsi, en plus des références aux lois fiscales cantonales, seules les dispositions pertinentes de l'IFD sur la retenue d'impôt peuvent être citées ci-après.

2.1.1 Impôt fédéral direct

L'IFD frappant les personnes physiques est limité au revenu, les personnes morales étant en règle générale soumises à un impôt sur le bénéfice. Cet impôt est **taxé et perçu** annuellement **par les cantons**, sous la surveillance de la Confédération et pour le compte de celle-ci.

Les cantons versent à la Confédération 78,8 % du montant des impôts, des amendes et des intérêts qu'ils perçoivent ([art. 196 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \[LIFD\]](#)). La part cantonale est donc de 21,2 % (montant des parts depuis le 1^{er} janvier 2020).

L'impôt dû par les personnes physiques est en règle générale taxé et perçu chaque année sur la base du revenu effectivement acquis au cours de l'année fiscale. Quant à l'impôt sur les personnes morales, il est fixé pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'exercice commercial ([art. 79 al. 2 LIFD](#)).

L'IFD est toujours perçu par le canton qui est compétent pour la taxation, soit par le canton où le contribuable possède son siège ou son administration effective, son domicile fiscal ou dans lequel il séjourne à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement.² Cela s'applique également lorsque le contribuable a déplacé son domicile ou siège dans un autre canton dans le courant de l'année fiscale ([art. 160](#) et [art. 105 al. 1 et 3 LIFD](#)).

Dans presque tous les cantons, l'IFD est prélevé par un office cantonal, à savoir l'Administration fiscale cantonale, le Bureau de recettes de l'Etat, la Recette de district, la Caisse de l'Etat, l'Administration des finances, etc. Font exception les cantons de BE (perception par cinq bureaux de recettes décentralisés dépendant de l'Administration fiscale cantonale ainsi que par les autorités communales dans les villes de Berne, Bienne et Thoune), de LU, UR et de SG (où l'IFD est perçu directement par la commune de domicile du contribuable).

En ce qui concerne la perception de l'**impôt à la source** auprès des travailleurs sans permis d'établissement, mais qui sont résidents ou domiciliés en Suisse à des fins fiscales, l'[art. 107 al 1 let. a LIFD](#) stipule que la compétence en question revient au canton, resp. à la commune, où le travailleur étranger est domicilié ou en séjour, au regard du droit fiscal, à l'échéance de la prestation imposable (c.-à-d. en règle générale, le jour de paie).

2.1.2 Impôts cantonaux et communaux

Pour les impôts cantonaux et communaux, la procédure d'encaissement est très différente d'un canton à l'autre. Ces impôts sont souvent prélevés de façon centralisée par un office cantonal, ou alors par la commune de domicile. Il arrive aussi que l'impôt cantonal soit perçu par un office cantonal, l'impôt communal par les communes.

Abstraction faite des particularités relatives à la perception d'autres impôts directs, tels que l'impôt ecclésiastique, impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, etc., on distingue les situations suivantes :

- les impôts cantonaux et communaux sont perçus par un office cantonal centralisé (administration fiscale cantonale, bureau de recettes de l'Etat, etc.) : OW, NW, GL, ZG, AR, AI, GE et JU ;
- les impôts cantonaux et communaux sont prélevés uniformément par la commune de domicile : ZH et LU ;
dito, mais les communes prélèvent uniquement les impôts périodiques du canton, des districts, des communes et des paroisses ainsi que les rappels d'impôts, amendes et frais en cas de soustractions d'impôt s'y rapportant. Tous les autres impôts, rappels, amendes et frais sont en revanche perçus par le canton : SZ ;
- les impôts cantonaux sont perçus par un office cantonal, et les impôts communaux sont prélevés par la commune : GR et VS ;
 - dito, mais les communes peuvent laisser au canton le soin de percevoir leurs impôts : FR, SO, BL et TI ;

² Pour de plus amples informations à ce sujet, voir l'article « Procédure de taxation en matière d'impôts directs » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre E.

- dito, les communes peuvent toutefois transférer la perception des impôts au canton, la commune de Bâle ne prélève cependant aucun impôt communal et la commune de Riehen perçoit elle-même une partie des impôts communaux (dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques), alors que les impôts communaux de Bettingen sont prélevés par le canton : BS ;
- dito, mais l'impôt sur les prestations en capital sur la prévoyance ainsi que l'impôt sur les gains de liquidation sont prélevés exclusivement par l'administration fiscale cantonale (avec répartition des recettes entre les communes concernées) : SO ;
- autres systèmes :
 - l'Administration fiscale cantonale prélève les impôts dus par les personnes morales (ainsi que l'impôt à la source pour SH et AG). Les impôts des personnes physiques sont en revanche perçus par les communes : SH, SG, AG et TG ;
 - cinq bureaux de recettes décentralisés dépendant de l'Administration fiscale cantonale encaissent les impôts du canton et des communes (y compris l'impôt ecclésiastique). Dans les villes de Berne, Bienne et Thoun, la perception des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques est cependant effectuée par l'Administration fiscale communale. La coordination des divers bureaux de recettes est réalisée par l'administration centrale de perception : BE ;
 - l'Office des finances perçoit les impôts des personnes morales et les impôts à la source alors que les impôts des personnes physiques sont perçus par les communes : UR ;
 - les impôts concernant les personnes morales sont prélevés exclusivement par l'office cantonal d'impôt des personnes morales. S'agissant des personnes physiques, les impôts cantonaux sont perçus par un office cantonal et les impôts communaux sont en principe prélevés par les communes. Mais les communes peuvent laisser au canton le soin de percevoir leurs impôts (la majorité des communes, comprenant plus de 95 % des contribuables, font usage de cette possibilité) : VD ;
 - la perception s'effectue au moyen d'un bordereau unique par l'entité de perception du service des contributions pour l'ensemble du canton : NE.

2.2 Procédure de perception

La procédure de perception débute par l'envoi aux contribuables des invitations au paiement, c.-à-d. des bordereaux (factures) d'impôts. Conjointement au bordereau, les contribuables reçoivent les bulletins de versement leur permettant d'acquitter le montant d'impôt dû.

En règle générale, étant donné que le montant exact de l'impôt dû ne pourra être déterminé que l'année suivante, après le dépôt de la déclaration d'impôt, les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales dus **pour l'année en cours** font l'objet d'**acomptes provisoires**. Ceux-ci sont en principe calculés sur la base d'une taxation antérieure, du montant d'impôt annuel dû l'année précédente ou encore du montant prévisible d'impôt à payer selon les indications du contribuable.

La LIFD ne précise pas explicitement à quel moment doit obligatoirement s'effectuer l'envoi des bordereaux. Le contribuable doit être en possession de son bordereau au moment du terme d'échéance de l'impôt (chaque 1^{er} mars de l'année civile suivant l'année fiscale). Selon l'[art. 162 al. 1 LIFD](#), l'impôt perçu à titre provisoire se fonde sur la déclaration déjà déposée mais pas encore examinée, sur la taxation précédente ou encore selon une estimation du montant dû.

Seules les législations fiscales des cantons de SZ, OW, ZG, SH et GR prévoient une date fixe ou une date limite pour l'envoi des acomptes (provisaires) :

- au 1^{er} juin : SZ ;
- à fin mai : OW, SH ;
- au 30 juin : ZG ;
- en principe en janvier de l'année qui suit l'exercice fiscal pour les impôts sur le revenu et la fortune et au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice pour les impôts sur le bénéfice et le capital : GR.

Tous les autres cantons ne prévoyant pas de dispositions particulières à ce sujet, les bordereaux y sont expédiés en principe à une date pouvant varier d'une année ou période fiscale à l'autre.

Tant en matière d'IFD que d'impôts cantonaux et communaux, ces acomptes provisoires seront suivis ultérieurement du **décompte final** indiquant au contribuable le solde éventuel (soit la différence entre le total des montants d'impôt payés à titre provisoire et l'impôt effectivement dû pour l'année fiscale en question). Ce décompte lui sera notifié au plus tôt dans le courant de l'**année qui suit l'année fiscale**, une fois sa déclaration d'impôt contrôlée et la taxation définitive établie.

Il existe des exceptions en cas de **fin de l'assujettissement** pendant la période fiscale en cours (départ à l'étranger, décès) qui déclenchent une facturation immédiate.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le canton de BS ne connaît pas de perception provisoire dans le courant de l'année fiscale.

3 ÉCHÉANCE DE L'IMPÔT ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Tant l'IFD que les impôts cantonaux et communaux doivent tous être acquittés dans le cadre d'échéances fixées par les pouvoirs publics.

La plupart du temps, ces échéances sont accompagnées d'un délai de paiement.

3.1 Echéance de l'impôt

3.1.1 Impôt fédéral direct

En ce qui concerne l'IFD, le Département fédéral des finances (DFF) fixe pour chaque période fiscale, par voie d'ordonnance :

- les termes généraux d'échéance de l'impôt ([art. 161 al. 1 LIFD](#)) ;
- l'intérêt rémunérateur à bonifier sur les paiements effectués avant l'échéance (*cf. chiffre 4.1*) ;
- l'intérêt sur les montants à rembourser sur les montants payés en trop (*cf. chiffre 4.3*) ;
- l'intérêt moratoire dû sur les montants d'impôts acquittés avec du retard (*cf. chiffre 4.5*).

Toutes les dispositions y relatives sont contenues dans l'[Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct du 10 décembre 1992](#), abrégée ci-après par Ordonnance.

Remarque :

Avec l'[Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts du 25 juin 2021 \(Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt\)](#), le DFF fixera des taux d'intérêt uniformes pour les intérêts de retard et la rémunération de certains droits et impôts perçus par la Confédération (notamment les droits de timbre, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt anticipé et, en particulier, l'IFD) avec effet au 1^{er} janvier 2022. Les taux d'intérêt de ces impôts sont fixés pour chaque année civile et figurent dans l'annexe de l'Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt. L'Ordonnance du DFF sur l'échéance et le taux d'intérêt de l'impôt fédéral direct susmentionnée est maintenue à tous autres égards, étant précisé que pour les taux d'intérêt, il est désormais fait référence à l'Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt.

En principe, l'impôt est échu au terme général d'échéance qui est fixé au **1^{er} mars** de l'année civile qui suit l'année fiscale. Le terme d'échéance s'applique également lorsque le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre sa taxation ([art. 161 al. 5 LIFD](#)).

Le terme général d'échéance tombant dans la période où l'on remplit la déclaration d'impôt, l'IFD dû devra par la force des choses être également facturé de manière provisoire. La facture définitive sera envoyée quelques mois plus tard, voire l'année suivante, une fois établie la taxation définitive ([art. 162 LIFD](#)).

L'Administration fédérale des contributions (AFC) peut toutefois autoriser les cantons à percevoir l'IFD par **acomptes préalables** ([art. 161 al. 1 LIFD](#) conjointement avec l'[art. 2 al 1 de l'Ordonnance](#)). Dans ce cas, un intérêt rémunérateur sera accordé sur les paiements effectués avant l'échéance (*cf. chiffre 4.1*).

Le canton de VD fait usage de cette possibilité en donnant le choix aux contribuables entre ce mode de perception et la perception traditionnelle. Le canton de FR permet le paiement de l'IFD en six acomptes facultatifs. En outre le canton de GE propose de verser l'IFD au travers des acomptes de l'impôt cantonal et communal (ICC) dix acomptes de février à novembre (sans obligation).

Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut avancer le terme d'échéance jusqu'à deux mois après la clôture de l'exercice commercial ([art. 161 al. 2 LIFD](#), [art. 1 al. 3 de l'Ordonnance](#)).

Dans certaines circonstances particulières, plus précisément en cas de fin d'assujettissement, l'impôt devient immédiatement exigible ([art. 161 al. 4 LIFD](#)) :

- le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ ;
- lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt ;
- lors de la cessation de l'assujettissement limité à l'impôt en raison du rattachement économique à l'impôt, par ex. quand un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise suisse, un établissement stable situé en Suisse, un immeuble sis en Suisse ou une créance garantie par un immeuble sis en Suisse ;
- lors de l'ouverture de la faillite du contribuable ;
- au décès du contribuable.

S'agissant des impôts annuels frappant les prestations en capital provenant de la prévoyance ainsi que pour les rappels d'impôts, un terme d'échéance particulier s'applique, à savoir que l'impôt devient exigible dès la notification de la taxation ([art. 161 al. 3 let. a et c LIFD](#)).

3.1.2 Impôts cantonaux et communaux

Dans la plupart des cantons, les échéances tombent également à des dates fixes qui sont souvent différentes pour les personnes physiques et pour les personnes morales. De nombreux cantons prévoient cependant la perception de l'impôt en **plusieurs tranches** ou **acomptes provisoires**.

Le plus souvent de montants identiques, ils sont en général calculés sur la base de la dernière taxation ou du montant d'impôt à payer prévisible. Il peut y avoir également plusieurs échéances quant à leur paiement. Il s'agit là des échéances des acomptes provisoires (en cas de paiement de l'impôt par tranches successives) et non pas de l'échéance du bordereau définitif (notification de taxation), à partir de laquelle une poursuite pourra être engagée.

Une fois établie la taxation définitive, le décompte final (solde dû) est envoyé. Ce bordereau contiendra également un délai de paiement.

Les indications et les notes contenues dans le graphique à la page suivante se réfèrent uniquement au nombre d'acomptes.

Paiement d'acomptes				
en une seule fois	en deux fois	en trois fois	en trois, quatre ou cinq fois	en neuf, dix ou douze mensualités
IFD, LU, UR, SZ ¹ , OW, NW, ZG ² , BS, BL ³ , AG	GR ⁴	ZH ⁵ , BE, GL, SH, AR ⁵ , AI ⁵ , SG ⁵ , TG ⁵ , TI	SO ⁶ , VS ⁷	FR ⁸ , NE ⁹ , GE ⁹ , VD ¹⁰ , JU ¹¹

Précisions concernant le tableau ci-dessus :

¹ Possibilité de paiement en trois acomptes.

² Facture provisoire au milieu de l'année, avec possibilité de payer en une ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre.

³ Facture provisoire en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes jusqu'à fin septembre.

⁴ Les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.

⁵ En principe en trois acomptes mais, sur demande, la perception peut aussi s'effectuer en sept fois (ZH), en une fois ou onze mensualités entre février et décembre (AI), en onze mensualités au maximum (AR et SG), ainsi qu'en douze mensualités au maximum (TG).

⁶ Canton : bordereau provisoire en février, payable en une ou trois fois jusqu'au 31 juillet au plus tard. Communes : paiement en principe en deux à quatre tranches, avec échéances fixes.

⁷ En principe en cinq acomptes.

⁸ En principe en neuf acomptes. Toutefois, possibilité de payer en un seul acompte et pour l'IFD en six acomptes préalables.

⁹ En principe en dix acomptes (GE offre également la possibilité d'acquitter l'IFD en dix fois, de février à novembre en intégrant l'IFD aux acomptes ICC).

¹⁰ En principe en douze acomptes mensuels (possibilité d'y intégrer l'IFD).

¹¹ En douze acomptes mensuels.

La majorité des cantons admettent également la possibilité de paiements des impôts cantonaux et communaux avant l'échéance. En règle générale, ces **versements préalables** font l'objet d'un intérêt rémunérateur ou alors donnent droit à un escompte (*cf. chiffre 4 ainsi que le tableau détaillé sous chiffre 11*).

3.2 Délais de paiement

En matière d'IFD, les montants d'impôts dus doivent être acquittés dans les **30 jours suivant l'échéance**, sous réserve d'une perception par acomptes ([art. 163 al. 1 LIFD](#)).

La plupart des cantons prévoient également un délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance.

Quelques cantons présentent cependant certaines divergences :

- délai de paiement de 90 jours, les communes pouvant cependant avoir des règles divergentes : GR ;

- pas de délai de paiement pour les acomptes provisoires, leur échéance constituant en même temps la date limite à laquelle le paiement de l'impôt devra être effectué ; mais il existe tout de même un délai de 30, resp. 60, jours pour le décompte final : LU, SO, BS, BL, AG, TG et NE.

Tant au niveau fédéral que dans la plupart des cantons, les paiements anticipés effectués avant l'échéance bénéficient le plus souvent d'un intérêt rémunérateur ou d'un escompte (*cf. chiffres 4.1 et 4.2*).

Quelques cantons connaissent le système dit des intérêts compensatoires (*cf. chiffre 4.4*).

Tout paiement effectué hors délais donne lieu à des intérêts moratoires ou à une surtaxe (*cf. chiffre 4.5*).

Le tableau détaillé sous *chiffre 11* donne un aperçu des réglementations fédérale et cantonales concernant les diverses échéances, délais de paiement, intérêts rémunérateurs, escomptes et intérêts compensatoires.

4 CATÉGORIES D'INTÉRÊTS

La plupart des lois fiscales fédérale et cantonales prévoient des dispositions relatives au taux rémunérateur sur les paiements anticipés des acomptes provisionnels ou du bordereau unique. Certaines lois cantonales contiennent en outre des dispositions destinées à tenir compte des différences presque inévitables existantes entre les montants facturés à titre provisoire et les sommes effectivement dues une fois la perception effectuée. Des intérêts particuliers sont également accordés sur le montant excédentaire résultant d'une réduction ultérieure d'un bordereau définitif ou provisoire. Selon toutes les lois fiscales, un intérêt moratoire doit être payé sur les montants effectués hors délais.

C'est ainsi que l'on distingue à ce sujet :

- en faveur du contribuable (en cas de versements anticipés ou supérieurs au montant dû) :
 - les intérêts rémunérateurs sur les paiements par acomptes, autres paiements faits par avance ainsi que sur les éventuels avoirs du contribuable (*chiffre 4.1*) ;
 - les escomptes (*chiffre 4.2*) ;
 - les intérêts sur montants à rembourser (*chiffre 4.3*) ;
- en faveur ou en défaveur du contribuable :
 - les intérêts compensatoires, positifs ou négatifs (*chiffre 4.4*) ;
- en défaveur du contribuable (en cas de montants non payés ou hors délais) :
 - les intérêts moratoires et surtaxes (*chiffre 4.5*).

Remarque :

Le taux des intérêts rémunérateurs, des intérêts sur les montants à rembourser et des intérêts moratoires en matière d'IFD sont fixés pour chaque année civile par le DFF. Ils sont encore publiés pour 2021 dans l'[annexe de l'Ordonnance](#).³

A partir du 1^{er} janvier 2022, les taux d'intérêt – taux d'intérêt moratoire, taux d'intérêt de rémunération pour les versements anticipés, taux d'intérêt de rémunération pour les remboursements – s'appliquent pour l'IFD conformément à l'[Annexe de l'Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt](#).

Les taux d'intérêts pratiqués par les cantons sont également fixés et publiés chaque année.

4.1 Intérêts rémunérateurs

4.1.1 Principe

En matière d'IFD, un intérêt rémunérateur est accordé ([art. 163 al. 2 LIFD](#) et [art. 4 al. 1 Ordonnance](#)) :

- sur les paiements par acomptes et autres versements anticipés effectués à partir de la réception du paiement jusqu'à l'échéance initiale⁴ ;

³ En outre, les taux d'intérêt de l'IFD pour l'année civile à venir sont publiés sur le [site internet](#) de l'AFC à la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

⁴ Par échéance initiale, on entend en règle générale la date de la notification du premier bordereau, que celui-ci soit provisoire ou définitif. Il s'agit donc en principe du 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale, ou d'une date ultérieure si, exceptionnellement, le bordereau (provisoire) n'a été notifié qu'après le terme général d'échéance.

- sur les éventuels avoirs des contribuables qui existent encore après l'échéance initiale, à condition que ces créances proviennent de paiements volontaires.

Aucun intérêt n'est toutefois accordé en cas de remboursement dans les 30 jours qui suivent la réception du paiement ([art. 4 al. 2 Ordonnance](#)).

À l'exception de SO et GR, qui n'accordent aucun intérêt rémunérateur ni escompte sur les versements anticipés spontanés, tous les autres cantons octroient en revanche soit un intérêt (qui est donc calculé *pro rata temporis*) en cas de paiement avant l'échéance du bordereau provisoire ou des acomptes provisoires (en cas de paiement en plusieurs tranches), soit un escompte en cas de paiement de la totalité de l'impôt dû à titre provisoire avant une certaine date (*cf. chiffre 4.2*) ou encore un intérêt dit compensatoire (*cf. chiffre 4.4*).

De plus, les cantons de ZH, BE⁵, UR, ZG, FR, BS, BL, AG⁶, TI, VD, VS, NE, GE et JU accordent également un intérêt rémunérateur sur les avoirs des contribuables existant encore après l'échéance de l'impôt et découlant de paiements volontaires de la part des contribuables.

Pour 2021, leurs taux sont également identiques à l'intérêt rémunérateur dont bénéficie le contribuable en cas de paiement anticipé de son ou de ses bordereaux provisoires (*cf. chiffre 4.1.2*).

Le canton de FR fait exception avec un taux plus élevé, de 3 %, soit un taux identique au taux de l'intérêt sur les montants à rembourser ou l'intérêt de retard (*cf. chiffre 4.3*).

Remarque :

Les cantons de LU, SZ, OW, NW, GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG et NE n'accordent aucun intérêt rémunérateur sur les avoirs des contribuables découlant de paiements volontaires qui existent après l'échéance, mais la majorité d'entre eux en tiennent compte par le système dit des intérêts compensatoires (cf. chiffre 4.4).

4.1.2 Taux et modalités d'application des intérêts rémunérateurs

En raison de la situation particulière de ces dernières années affectant les taux d'intérêts, l'intérêt rémunérateur en matière d'IFD reste à 0 % pour l'année 2021. Le taux d'intérêt est fixé et publié chaque année par le DFF ([art. 1 al. 2 Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt](#)).

Au niveau des cantons ZH, NW, ZG, FR, BS, BL, AG, TI, VD, NE, GE et JU qui possèdent un intérêt rémunérateur ou une rémunération des paiements anticipés, les modalités d'octroi de cet intérêt et les taux prévus pour l'année civile 2021 sont les suivants :

- pour les versements anticipés effectués avant l'échéance ou la date-limite de paiement de chaque acompte :
 - 0,25 % : ZH ;
 - 0,1 % : TI ;
 - 0,01% : GE ;
 - 0 % BE, ZG, VD et JU ;
- pour les versements anticipés effectués avant le terme général d'échéance :
 - 0,25 % : UR (uniquement pour les impôts non périodiques) ;

⁵ Ce type d'intérêt est appelé rémunération des paiements anticipés.

⁶ Rémunère seulement les intérêts sur les avoirs qui excèdent le montant de la facture définitive.

- 0,2% : BL ;
- 0,1 % : NW⁷, BS et AG ;
- pour les versements anticipés effectués plus de sept jours avant l'échéance moyenne de la facturation des acomptes : FR (0 %) ⁸ ;
- pour les paiements volontaires effectués par le contribuable en plus des versements relatifs aux tranches facturées : NE (0 %).

4.2 Escomptes

4.2.1 Principe

Contrairement à la Confédération, quelques cantons accordent un escompte (c.-à-d. un rabais calculé sur le montant total de l'impôt annuel dû) **sur le paiement en une seule fois** de la totalité de l'impôt annuel dû (ou de la totalité des acomptes) **effectué avant une certaine date**.

Les cantons de SZ et GL⁹ le font en lieu et place d'un intérêt rémunérateur, alors que les cantons de ZG et GE offrent aux contribuables la possibilité de profiter d'un escompte en plus d'un intérêt rémunérateur en cas de paiement anticipé.

4.2.2 Taux et modalités d'application des escomptes

Dans les cantons qui possèdent un escompte, les modalités d'octroi des escomptes et les taux prévus pour l'année civile 2021 sont les suivants :

- 0,5 % d'escompte en cas de paiement de la totalité avant le 1^{er} juillet : SZ ;
- 0,25 % d'escompte en cas de paiement de la totalité avant fin juin de l'année fiscale : GL ;
- 0,01 % d'escompte en cas de paiement de la totalité avant l'échéance du premier acompte (avant le 10 février) : GE.

Remarque :

Les cantons de LU, OW, SO, AR, SG, GR et TG ne connaissent ni intérêt rémunérateur ni escompte.

Les cantons de ZH, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SH, AR, AI, SG, AG (uniquement pour les personnes morales), TG, VD, NE, GE et JU possèdent quant à eux le système dit des intérêts compensatoires, qui s'applique parfois également aux paiements anticipés (cf. chiffre 4.4).

⁷ 0 % dès 2022.

⁸ L'intérêt rémunérateur sur les acomptes payés de manière anticipée est octroyé dès l'instant où l'échéance moyenne des acomptes payés précède de plus de sept jours l'échéance moyenne des acomptes facturés. Quant aux avoirs des contribuables existant encore après l'échéance de l'impôt et découlant de paiements volontaires non abusifs de la part des contribuables, ils bénéficient d'un taux de 3 % (cf. chiffre 4.3).

⁹ A partir du 1^{er} janvier 2022, plus aucun escompte ne sera accordé.

4.3 Intérêts sur les montants à rembourser

4.3.1 Principe

Nous avons vu que les acomptes d'impôts payés au cours de l'année fiscale sont toujours établis de manière provisoire et que la taxation définitive sera notifiée ultérieurement au contribuable. Cela a pour conséquence que toutes les lois fiscales prévoient que si la taxation définitive établit que l'impôt effectivement dû est finalement inférieur aux montants payés à titre provisoire, le surplus doit être restitué. Cette procédure intervient d'office et les montants facturés en trop et payés dans les délais impartis portent intérêt.

En matière d'IFD, le contribuable peut en effet demander la restitution d'un montant d'impôt payé par erreur, s'il ne devait pas l'impôt ou ne le devait qu'en partie ([art. 168 al. 1 LIFD](#) et [art. 5 al. 1 Ordonnance](#)), de sorte que les motifs de remboursement peuvent être des plus divers :

- paiement erroné d'un montant d'impôt ;
- perception et paiement d'un montant d'impôt à la suite d'un calcul provisoire, alors que la taxation définitive établit que ce montant était trop élevé ;
- montant d'impôt définitivement dû selon le bordereau final inférieur au total des acomptes provisoires versés ;
- réduction ultérieure d'un bordereau définitif ou provisoire suite à une réclamation ou un recours ;
- réduction ultérieure d'un bordereau définitif suite à une révision.

Les montants d'impôt perçus et payés en trop sont remboursés et bénéficient d'un intérêt rémunérateur particulier, appelé « intérêt sur les montants à rembourser » ou aussi « intérêt de remboursement », dès la date du paiement mais au plus tôt à compter de l'échéance initiale et jusqu'à la date du remboursement.

Toutefois une **condition** s'impose. Une **obligation de paiement** préalable en raison d'un bordereau définitif ou provisoire doit exister et, par voie de conséquence, un intérêt moratoire aurait dû être perçu en cas d'encaissement tardif (en cas de versements volontaires, seul un taux d'intérêt rémunérateur – le plus souvent moins élevé – est en effet accordé, *cf. le chiffre 4.1*).

Bien que seuls quelques-uns d'entre eux utilisent également l'expression « intérêt sur montants à rembourser » ou « intérêt de remboursement », la plupart des cantons rémunèrent également les montants d'impôts qui ont été « involontairement » payés en trop (le plus souvent sur la base d'une taxation provisoire), avec des taux d'intérêts qui correspondent soit – à l'instar de la Confédération – au taux normal de l'intérêt de retard, soit au taux normal de l'intérêt rémunérateur, soit encore au moyen d'un taux particulier, celui des intérêts dits compensatoires.

Remarque :

Les cantons de ZH et GE prévoient également un remboursement du surplus pour certains impôts non périodiques (seulement en matière d'IFD pour ZH), par exemple lorsque plusieurs prestations en capital sont taxées ensemble et que des paiements préalables les concernant ont été effectués.

4.3.2 Taux et modalités d'application des intérêts sur montants à rembourser

En matière d'IFD, le taux de l'intérêt sur montants à rembourser est toujours identique à celui des intérêts de retard ([Annexe de l'Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt](#), cf. *chiffre 4.5*).

Pour 2021, ce taux a été fixé à 3,0 % et s'applique à tous les avoirs du contribuable durant l'année civile en question.

La plupart des cantons accordent également de tels intérêts sur les montants à rembourser, dont les taux ne sont toutefois pas toujours identiques à ceux des intérêts de retard.

Les divers taux et systèmes appliqués par les cantons sont les suivants (les intérêts courent normalement jusqu'à la date de remboursement) :

- 3,5 % : VS ;
- 3,0 % : FR et BS ;
- 0,5 % : BE¹⁰ et SZ ;
- 0,25 % : UR (uniquement pour les impôts non périodiques) et SO ;
- 0,2 % : BL et TG ;
- 0,1 % : SH, AG et TI ;
- 0,01 % : GE ;
- 0 % : GR et VD.

Les cantons de ZH, d'UR (uniquement pour les impôts périodiques), OW, NW, GL, AR, AI, SG et JU appliquent le système des intérêts compensatoires sur les montants payés en trop (cf. *chiffre 4.4*).

La plupart des cantons précisent dans leur loi fiscale que seuls les montants payés en trop sur la base d'un bordereau provisoire ou définitif bénéficient de ce taux d'intérêt spécial. Les méthodes utilisées par les divers cantons sont les suivantes :

- les paiements « volontaires » ne sont pas rémunérés : intérêt accordé uniquement sur les montants facturés et exigés : UR, SZ, OW, ZG, GR, NE et JU ; ainsi que seulement jusqu'à concurrence des montants facturés à titre provisoire : AI, TI et VD¹¹ ; de même que FR si les paiements sont abusifs ;
- intérêt sur les paiements anticipés pour la période fiscale 2021 de 0,1 %¹² : NW ;
- intérêt accordé sur les paiements effectués au plus tôt à partir du début de la période fiscale : BS ;
- intérêt limité à 120 % de l'impôt de l'année en cours et de l'année suivante : BL ;
- pour tous les paiements effectués en sus du montant final de la facture (surplus), des intérêts seront facturés à partir de la date de réception du paiement jusqu'au remboursement : AG ;

¹⁰ Ce type d'intérêt est appelé intérêt rémunérateur.

¹¹ 0 % depuis 2020.

¹² 0 % dès 2022.

- le fisc peut déduire un escompte de 0,5 % du montant à rembourser en cas de remboursement d'avances. Il est égal à la moitié de l'intérêt rémunérateur versé sur les avances remboursées. Il est d'au minimum CHF 20 : VD ;
- pour le calcul de l'intérêt rémunérateur la différence entre la totalité des montants payés et ceux facturés est plafonnée au double des montants facturés au titre d'acomptes : GE.

Les cantons de ZH, LU, GL, SH, SG, TG et VS ne possèdent pas de telles dispositions.

4.4 Intérêt compensatoire

4.4.1 Principe

Une majorité de cantons connaît en outre un système particulier, appelé « intérêt compensatoire ». Il s'agit d'un intérêt reposant sur des considérations économiques et ayant pour fonction de garantir l'égalité de traitement entre contribuables.

Cet intérêt compensatoire peut être :

- **positif** (en faveur du contribuable) : en cas de surplus c.-à-d. lorsque les tranches facturées se révèlent trop hautes par rapport à l'impôt finalement dû selon le bordereau définitif, lequel est inférieur au total des acomptes versés à titre provisoire ; ou
- **négatif** (en faveur du canton, autrement dit en défaveur du contribuable) : lorsqu'un solde est encore dû, c.-à-d. si les tranches facturées se révèlent insuffisantes pour couvrir le montant d'impôt finalement dû selon le bordereau définitif, lequel est supérieur au total des acomptes versés à titre provisoire.

Dans les cantons de ZG et FR, l'intérêt compensatoire n'intervient que lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes payés. Le canton du VS connaît un système semblable. Le canton d'AG applique un intérêt compensatoire uniquement pour les personnes morales.

Les cantons de BE, SZ, SO, BS, BL, GR, et TI ne possèdent en revanche pas d'intérêts compensatoires.

Remarque :

Dans la majorité de ces cantons, l'intérêt compensatoire remplace les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés et les avoirs du contribuable, les escomptes éventuels ainsi que les intérêts sur les montants à rembourser (cf. chiffres 4.1 – 4.3).

Quant aux intérêts de retard, ils ne concernent que, dans certains cantons, le paiement hors délai du décompte final (bordereau définitif).

4.4.2 Taux et modalités d'application des intérêts compensatoires

Aussi bien les taux que les modalités d'application des intérêts compensatoires peuvent diverger d'un canton à l'autre :

- un intérêt compensatoire positif ou négatif est calculé entre les dates d'échéance de chaque acompte provisoire et celle du remboursement du surplus ou de paiement du solde effectivement dû sur la base du décompte final : GL (1 %) ;
- un intérêt compensatoire positif ou négatif est calculé à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du décompte final, sur la différence entre le total de l'impôt facturé et payé au titre des acomptes provisoires et l'impôt effectivement dû selon la taxation : JU (0,1 % pour les intérêts compensatoires négatifs et 0 % pour les intérêts compensatoires positifs) ;
- un intérêt compensatoire positif est crédité dès le paiement jusqu'à l'ouverture de la facture finale définitive. L'intérêt compensatoire négatif est calculé sur le montant de l'impôt évalué à partir de la date d'expiration définie par l'administration fiscale (généralement la date de l'acompte intermédiaire) : TG (0,2 %) ¹³ ;
- modalités particulières :
 - des intérêts compensatoires (resp. intérêts rémunérateurs) de 0,25 % sont comptabilisés en faveur des contribuables sur tous les paiements (des impôts cantonaux et communaux) effectués avant le terme général d'échéance : ZH :
 - si l'impôt dû est inférieur aux acomptes payés, un intérêt compensatoire positif (resp. intérêt rémunérateur) de 0,25 % est calculé entre chaque paiement et la date du décompte final ;
 - lorsque l'impôt dû est supérieur aux acomptes payés, un intérêt compensatoire négatif de 0,25 % est calculé entre le terme général d'échéance et la date du décompte final ;
 - pour les impôts périodiques des personnes physiques et morales, un intérêt compensatoire positif ou négatif est perçu : UR :
 - sur les impôts payés en trop (différence entre les impôts payés en acomptes et les impôts dus définitivement), un intérêt positif est calculé de la date d'échéance (1er novembre) jusqu'au remboursement du montant payé en trop ;
 - sur les impôts insuffisamment payés (différence entre les impôts dus définitivement et les acomptes), un intérêt négatif est calculé de la date d'échéance (1er novembre) jusqu'à la date de la facture définitive.

Pour les impôts non-périodiques, (par ex. prestations en capital sur la prévoyance) un intérêt à bonifier est versé (0,25 %) ou un intérêt moratoire est perçu (4 %) ;

 - si l'impôt dû est inférieur à la facture payée à titre provisoire, un intérêt compensatoire positif de 0,25 % est bonifié au contribuable, sur les montants perçus en trop, depuis leur paiement jusqu'à la date de notification du décompte final. Si l'impôt dû est supérieur à la facture payée à titre provisoire, un intérêt compensatoire négatif de 1,25 % est calculé à partir du terme général d'échéance (30 novembre) jusqu'à la date de notification du décompte final : OW ;
 - si l'impôt dû est inférieur au montant versé à la date d'échéance (31.12.), le contribuable sera crédité d'un intérêt compensatoire jusqu'à la date de l'évaluation finale. Si l'impôt final dû est supérieur au montant versé à la date d'échéance (31.12.), le contribuable devra payer des intérêts compensatoires jusqu'à la date de l'évaluation finale. L'intérêt compensatoire est actuellement de 0,1 % : NW ;
 - avec le décompte final, des intérêts compensatoires seront facturés au contribuable à la fin de la période fiscale sur le montant d'impôt impayé, et cela si le montant des intérêts dépasse

¹³ Les intérêts compensatoires sont calculés jusqu'à la date de la facture finale. Après quoi entrent en jeu des intérêts sur montants à rembourser, pour autant que les montants en question ne soient pas remboursés dans les 30 jours.

le montant fixé par la direction des finances (actuellement CHF 100). Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes payés, un intérêt compensatoire est facturé uniquement après l'écoulement d'un certain délai à compter de la date d'échéance générale, à savoir 12 mois pour les personnes physiques, et 6 mois pour les personnes morales. Actuellement ce taux est de 0 % : ZG ;

- lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes payés et que la notification de taxation intervient après le terme général d'échéance, un intérêt compensatoire négatif de 1,5 % est facturé sur le supplément d'impôt dû impayé par rapport aux acomptes provisoires facturés, pour la période située entre le terme général d'échéance et la date de facturation du décompte final : FR ;
- si l'impôt finalement dû est inférieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire positif de 0,1 % est calculé entre chaque paiement et la date du décompte final. Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire négatif de 0,1 % est calculé entre le terme général d'échéance du 30 septembre et la date du décompte final : SH ;
- des intérêts compensatoires seront bonifiés au contribuable sur tous les paiements qu'il réalise jusqu'à la facture finale (intérêt compensatoire positif). Le cas échéant, un intérêt compensatoire négatif sera ajouté au montant d'impôts à payer. Le taux d'intérêt pour l'intérêt compensatoire négatif ou positif se monte actuellement à 0 % : AR.

En outre AI et SG mais seulement sur les paiements suite à une facture provisoire, tout en appliquant un taux d'intérêt de 1 % (AI) ou de 0,25 % (SG) ;

- l'intérêt compensatoire positif (en faveur du contribuable) de 0,1 % est accordé sur les paiements effectués avant la date d'échéance générale et sur les impôts payés en trop. L'intérêt compensatoire négatif (à la charge du contribuable) est calculé sur les paiements manquants à partir de la date d'échéance générale : AG ;
- un intérêt compensatoire positif ou négatif est calculé sur les acomptes provisoires, entre leurs dates d'échéance respectives et la date de notification de la taxation définitive (décompte final) : NE.

Les taux et les modalités diffèrent suivant le cas :

- si l'impôt finalement dû est inférieur aux acomptes payés à titre provisoire, un intérêt compensatoire est bonifié au contribuable, sur les montant perçus en trop, depuis leur paiement jusqu'à la date de notification du décompte final. Ce taux est actuellement à 0 % ;
- si l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes facturés, un intérêt compensatoire négatif au taux de 3,5 % est calculé à partir de la taxation définitive jusqu'à la date de notification du décompte final.
- un intérêt compensatoire positif ou négatif de 0,125 % est calculé sur la différence entre le total des impôts facturés et payés (en cas d'intérêt compensatoire positif) au titre des acomptes provisoires et celui des impôts effectivement dus selon la taxation. L'intérêt est calculé à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date du décompte final : VD ;
- les soldes d'impôts impayés seront réclamés avec un intérêt compensatoire négatif à partir de la date d'échéance. Les montants d'intérêts inférieurs à CHF 500 ne seront pas débités : VS ;
- un intérêt compensatoire positif ou négatif est calculé sur les acomptes provisoires, entre une date fixe et la date de remboursement du surplus ou la date de notification du bordereau définitif : GE.

Les taux et les modalités ne sont toutefois pas identiques et diffèrent suivant le cas :

- lorsque le montant d'impôt finalement dû selon le bordereau définitif est inférieur aux acomptes versés, un intérêt rémunérateur de 0,1 % est calculé entre le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année fiscale et la date de remboursement du trop-perçu au contribuable ;
- si le montant d'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes versés, un intérêt financier de 2,6 % est calculé, entre le 1^{er} janvier (personnes morales) ou le 1^{er} avril (personnes physiques) de l'année qui suit l'année fiscale et la date de notification du bordereau définitif. À partir du 1^{er} avril pour les personnes physiques, du fait que les contribuables peuvent effectuer avant fin mars un versement volontaire destiné à compenser cette différence, estimée sur la base de la déclaration d'impôt qu'ils viennent de remplir.

4.5 Intérêts moratoires et surtaxes

4.5.1 Principe

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, le montant de l'impôt dû ou de l'amende fiscale qui n'est pas acquitté dans le délai prescrit porte intérêt dès l'expiration du délai de paiement, sans avertissement préalable, c.-à-d. sans sommation préalable ([art. 164 al. 1 LIFD](#) et [art. 3 al. 1 Ordonnance](#)).

Remarque :

Selon l'[art. 74](#) de la [Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 \(CO\)](#), les dettes d'argent sont dites «portables», c.-à-d. que le débiteur est responsable du fait que l'argent parvienne bien au créancier dans le délai de paiement imparti¹⁴. S'il acquitte par exemple sa dette fiscale avant l'écoulement du délai de paiement par le biais d'un ordre donné à une banque et que le montant ne parvient à l'autorité chargée de l'encaissement que tardivement, des intérêts de retard seront comptés à partir de l'expiration du délai de paiement.

En revanche, selon la jurisprudence, lorsque le créancier offre la possibilité de payer sur un compte de chèques postaux par la remise d'un bulletin de versement postal, le débiteur est réputé avoir accompli son obligation lorsqu'il s'est acquitté au bureau de poste du montant dû avant l'expiration du délai de paiement¹⁵.

4.5.2 Intérêt moratoire au niveau fédéral

En matière d'IFD, le taux d'intérêt moratoire est fixé pour chaque année civile par le DFF ([art. 164 al. 1 LIFD](#) ainsi que l'[art. 1 al. 2 Annexe de l'Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt](#)). Il s'applique, durant l'année civile concernée, à toutes les créances fiscales, amendes et frais ([art. 3 al. 3 Ordonnance](#)).

Pour une dette fiscale qui ne serait réglée qu'après plusieurs années, le taux d'intérêt peut donc varier d'une année à l'autre. Il y a toutefois deux exceptions :

- le taux d'intérêt moratoire applicable au début d'une procédure pénale reste valable jusqu'à son terme ;

¹⁴ Cf. arrêt du Tribunal fédéral (ATF) [119 II 232](#).

¹⁵ Cf. ATF [124 III 145](#).

- le taux d'intérêt moratoire applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

Pour 2021, le DFF a fixé le taux de l'intérêt moratoire à 3,0 %.¹⁶

En principe, l'intérêt commence à courir **30 jours après l'échéance** (cf. *chiffre 3.2*). Si, à l'échéance, le débiteur de l'impôt n'a pas encore reçu notification du calcul de l'impôt et qu'il n'est pas responsable de ce retard, l'intérêt ne commence à courir que 30 jours après la notification ([art. 164 al. 2 LIFD](#)). Dans le cas contraire, c.-à-d. si le contribuable est responsable du fait qu'aucune taxation ne lui a été notifiée ou que celle-ci est trop basse (par ex. dans le cas d'une soustraction d'impôt), la somme impayée commence à porter intérêt 30 jours après l'échéance initiale.

Dans les cas de rappels d'impôt, la même notification fixe aussi bien l'impôt arriéré que l'intérêt dû, dès le 30^{ème} jour après l'échéance initiale jusqu'à la décision en question. Pour les amendes et les frais résultant d'une procédure pénale, l'intérêt commence à courir dès le jour de l'entrée en vigueur de la décision.

En cas de majoration du bordereau définitif ou provisoire, l'intérêt dû sur le montant supplémentaire commence à courir 30 jours après la notification du nouveau bordereau.

4.5.3 Intérêts moratoires au niveau cantonal

Au niveau cantonal, les taux de ces intérêts de retard varient d'un canton à l'autre, de même que leurs modalités d'application.

Dans les cantons de ZH, LU, UR, OW, NW, SH, TG et GE, les intérêts moratoires ne concernent que les paiements en retard du bordereau définitif, les cas de rappels d'impôts ou les amendes (il n'y a donc pas d'intérêt de retard sur les acomptes et bordereaux provisoires en raison du système de l'intérêt compensatoire).

Dans tous les autres cantons, les intérêts de retard concernent les paiements effectués en dehors des délais prescrits (donc y compris ceux concernant les acomptes et bordereaux provisoires, comme pour l'IFD).

Dans les cantons, les intérêts de retard commencent :

- à courir **dès la date limite prévue pour le paiement** (même principe que pour l'IFD) :
 - 5,1 % : AG ;
 - 5,0 % : OW, SH, AR et JU ;
 - 4,5 % : ZH, GL et AI ;
 - 4,0 % : UR, NW, ZG, GR et SG ;
 - 3,5 % : SZ¹⁷, VD, VS et LU ;
 - 3,0 % : BE et SO ;
 - 2,51 % : GE ;
 - 2,5 % : TI ;

¹⁶ En 2022, le taux d'intérêt moratoire est de 4 % ([art. 1 al. 2](#) et [Annexe de l'Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt](#)).

¹⁷ Lorsqu'un ou plusieurs acomptes ne sont pas payés dans les délais, l'intérêt de retard sur les montants demeurés impayés au 31 décembre est calculé dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

- dès l'échéance : BS (3,0 %), BL (5,0 %) et NE (8 % ; 4 % dès la date de la conclusion d'un arrangement de paiement) ;
- dès le 8^{ème} jour après l'écoulement du délai de paiement : FR (3 %) ;
- à partir de la date de défaut (30 jours après la date d'échéance), qui est aussi la date de paiement : TG (3,0 %).

5 SOMMATION ET POURSUITE

5.1 Sommation

Le contribuable qui ne s'est pas libéré de sa dette fiscale dans le délai qui lui a été imparti, tant en matière d'IFD ([art. 165 al. 1 LIFD](#)) que d'impôts cantonaux, reçoit, après l'expiration du délai de paiement légal (après octroi d'un délai supplémentaire), une sommation.

La sommation constitue la **condition légale indispensable** permettant d'ouvrir ultérieurement et le cas échéant, une **procédure de poursuite**.

C'est uniquement lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger ou qu'un séquestre a déjà été ordonné sur des biens lui appartenant qu'une poursuite peut être introduite sans sommation préalable ([art. 165 al. 2 LIFD](#)).

Quelques lois cantonales (UR, GR, VD, VS et NE) contiennent des règles semblables, à savoir la notification d'un seul rappel (sommation unique) fixant un bref délai supplémentaire. Les nouveaux délais impartis peuvent toutefois être très différents (entre dix et 30 jours) suivant le canton. Dans le canton des GR, un deuxième rappel avec un nouveau délai de paiement (dix jours) sera émis.

Dans les autres cantons, les principales divergences sont les suivantes :

- envoi d'un rappel ou d'une première sommation fixant un nouveau délai pour le paiement ; si, à l'expiration de celui-ci, l'impôt dû reste toujours impayé, envoi respectivement d'une sommation ou d'une seconde sommation avec un ultime délai de paiement : ZH et OW ; en outre LU, NW, GL, ZG, SO, BL, AR, TG et TI, mais la seconde sommation y fait toutefois l'objet d'une taxe ;
- envoi d'un rappel unique, puis ouverture de la poursuite ; SH ;
- envoi d'un premier rappel, puis d'une sommation, avec dans chaque cas un nouveau délai de paiement : FR (30 jours) et JU (14 jours). La sommation fait l'objet d'une taxe dans le canton de FR ;
- envoi d'un premier rappel sans frais, avec un délai de paiement de 14 jours, suivi d'une seconde et dernière sommation faisant l'objet d'une taxe et contenant une menace de poursuite, avec un nouveau délai de paiement de 14 jours : BE ;
- envoi d'un premier rappel avec mention d'un nouveau délai de 14 jours. Ensuite seconde sommation avec menace de poursuite et nouveau délai de 14 jours. La sommation n'est toutefois pas une condition pour l'ouverture de la poursuite : SZ ;
- envoi tout d'abord d'une simple invitation à payer («rappel sans frais»), puis d'une première sommation, et enfin d'une seconde sommation fixant un ultime délai de paiement, ces deux dernières mises en demeure faisant l'objet d'une taxe : BS ;
- envoi d'un premier rappel assujéti aux émoluments (délai de paiement 14 jours), puis un deuxième rappel assujéti aux émoluments (avec menace de poursuite, délai de paiement 14 jours) : AI ;
- envoi d'une invitation de paiement sans frais, puis un rappel sans frais avec dernier délai de paiement : SG ;
- envoi d'un rappel avant le terme de paiement ; à l'écoulement du délai normal de paiement, envoi d'une sommation fixant un ultime délai : AG ;

- envoi d'un rappel simple, puis d'une sommation : GE.

5.2 Poursuite

Tant en matière d'IFD ([art. 165 al. 1 LIFD](#)) que d'impôts cantonaux, lorsque le contribuable ne donne pas suite à la sommation et ne s'acquitte pas de l'impôt dans le délai qui lui a été imparti, l'organe de perception compétent introduira alors une procédure de poursuite.

Il ne pourra toutefois en principe le faire que pour les impôts dont la taxation est devenue exécutoire. Mais une fois entrés en force, les décisions et prononcés de taxation produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire ([art. 165 al. 3](#) et [art. 169 al. 1 LIFD](#)).

Lorsque le contribuable a sollicité des facilités de paiement (*cf. chiffre 6*) ou s'il a déposé une demande de remise (*cf. chiffre 7*), la poursuite n'est toutefois pas introduite immédiatement. De même, la poursuite ne peut en principe pas être ouverte si la taxation n'est pas encore exécutoire. C'est par exemple le cas lors d'une taxation provisoire.¹⁸

Selon la [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 \(LP\)](#)¹⁹, la poursuite pour impôts, amendes, etc. a toujours lieu par voie de saisie ou de réalisation du gage ([art. 43 LP](#)). La mise en faillite pour non-paiement des impôts est donc exclue, même s'il s'agit d'un contribuable sujet pour toute autre créance à la poursuite par voie de faillite (c.-à-d. les personnes morales ainsi que les personnes physiques inscrites au Registre du commerce).

Du point de vue de la procédure, la poursuite pour dettes se subdivise en deux parties.

L'**engagement de la poursuite** comprend tout d'abord l'ordre de payer donné au débiteur (« commandement de payer »), fondé sur une réquisition de poursuite introduite par le créancier, la formulation éventuelle d'un refus de payer de la part du débiteur (opposition), ainsi que, le cas échéant, de la suppression de cet obstacle par la voie judiciaire (mainlevée de l'opposition ou annulation de l'opposition par la voie de la procédure civile ordinaire ou administrative, selon [art. 79 et 80 LP](#)).

Lorsque la procédure d'engagement de la poursuite est menée à son terme, l'**exécution forcée** peut avoir lieu. La créance fiscale sera alors satisfaite par voie de saisie ou de réalisation du gage.

¹⁸ Dans les cantons de LU et AG, cela est aussi valable pour les bordereaux provisoires « entrés en force », c.-à-d. lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation.

¹⁹ Ses dispositions s'appliquant sur tout le territoire suisse, les cantons ne présentent donc pas de divergences entre eux.

6 FACILITÉS DE PAIEMENT

Toutes les lois fiscales prévoient la possibilité d'accorder, dans certaines circonstances, des facilités de paiement aux contribuables qui se trouvent confrontés à de graves difficultés financières.

En matière d'IFD par exemple, il est stipulé que si le paiement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, l'autorité (cantonale) de perception peut – à la demande de ce dernier – prolonger le **déla**i de paiement ou autoriser un **paiement échelonné** ([art. 166 al. 1 LIFD](#)).

Des facilités de paiement ne sont accordées **que si la demande en est faite par écrit**. Le requérant doit établir que le paiement dans les délais prescrits aurait pour lui des conséquences particulièrement rigoureuses. Dans certains cas, les autorités fiscales peuvent même renoncer à la forme écrite de la requête.

Ces facilités de paiement peuvent consister en l'**octroi d'un délai** (en général, selon la pratique, d'une année au plus) pour le paiement des impôts ou en l'acceptation du versement du total de l'arriéré d'impôt par **acomptes**. L'autorité de perception peut s'abstenir de comptabiliser les intérêts moratoires à cause d'un tel délai différé ([art. 166 al. 1 LIFD](#)). La prolongation des délais de paiement peut être subordonnée à l'obtention de sûretés convenables ([art. 166 al. 2 LIFD](#)).

Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées (par exemple l'obtention de sûretés) ne sont pas remplies ([art. 166 al. 3 LIFD](#)). Au nombre de celles-ci compte notamment le respect des nouveaux délais de paiement fixés.

Les lois cantonales prévoient également la possibilité d'accorder des facilités de paiement dans de tels cas. Dans certains cantons, la prolongation des délais de paiement peut également (comme pour la Confédération) être subordonnée à la constitution de sûretés.

Dans les cantons de ZH, BE, OW, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, SH, AG et TG, lorsque des facilités de paiement sont accordées, des intérêts de retard sont toujours prélevés sur les montants d'impôts dont le paiement a été différé, pendant toute la durée des allègements octroyés. Les autres cantons peuvent, dans des cas exceptionnels ou des situations particulières et à certaines conditions, renoncer à exiger des intérêts de retard et/ou des intérêts compensatoires.

L'office compétent à qui une requête en vue d'obtenir des facilités de paiement doit être adressée varie cependant d'un canton à l'autre :

- Office cantonal chargé de la perception: OW, NW, ZG et BS ;
 - dito, mais avec des réserves pour les villes de Berne, Bienne et Thounes : BE ;
 - dito, mais uniquement pour les impôts prélevés par le canton : SO et TI.
- Administration fiscale cantonale : GL, FR, AR, AI, NE, GE et JU :
 - dito, mais seulement pour l'IFD : ZH ;
 - en outre, avec délégation de compétence aux communes pour certaines tâches de perception : BE ;

- dito, mais seulement pour les impôts cantonal et communaux pour lesquelles la perception a été transférée au canton : BL ;
- dito, si le délai demandé est supérieur à huit mois et que le montant total d'impôt impayé excède CHF 20'000, ou, pour les montants inférieurs, la période de prolongation demandée dépasse 20 mois : SG ;
- dito, mais uniquement pour l'IFD et les impôts cantonaux : GR et VS ;
- dito, mais seulement pour les personnes morales : AG et VD (Office d'impôt des personnes morales compétent pour prélever l'impôt cantonal et communal) ;
- dito, lorsque, en matière d'impôts cantonal et communaux relatifs aux personnes physiques, le délai demandé est supérieur à 16 mois : TG.
- Office d'impôt de district : VD (uniquement pour les personnes physiques), s'agissant des impôts cantonaux ainsi que de l'impôt communal si la commune a chargé le canton du prélèvement de ses impôts ;
- commune de domicile : LU :
 - dito, mais seulement pour les impôts perçus par la commune : AG ;
 - dito, mais uniquement pour les impôts communaux : TI ;
 - dito, pour les impôts communaux des communes dont la perception n'a pas été transférée au canton : BL.
- Office communal de perception : ZH :
 - dito, en matière d'impôts cantonal et communaux relatifs aux personnes physiques, mais seulement si le délai demandé est de moins de 16 mois : TG ;
 - dito, mais uniquement si le délai demandé est inférieur à 20 mois et que le montant total d'impôt impayé ne dépasse pas CHF 20'000, ou, pour les montants supérieurs, la période de prolongation demandée est inférieure à huit mois : SG ;
 - dito, mais seulement pour les communes de Berne, Bienne et Thoune, qui ont la compétence d'octroyer un sursis d'une année sans limite de montant, et jusqu'à CHF 50'000 pour les sursis de plus d'un an : BE ;
 - dito, mais uniquement pour les impôts des communes de Riehen : BS ;
 - dito, mais seulement pour les impôts communaux : SO, GR et VS ;
 - dito, pour les communes qui prélèvent elles-mêmes leurs impôts : VD (uniquement pour les personnes physiques).
- Autorité communale ou cantonale de perception :
 - autorité communale pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ; autorité cantonale pour les autres impôts : SZ ;
 - autorité communale pour les personnes physiques et autorité cantonale pour les personnes morales : UR et SH.

7 REMISE DE LA DETTE FISCALE

Outre des facilités de paiement, toutes les lois fiscales prévoient la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel et dans certains cas bien précis, une **remise totale** ou **partielle** de la dette d'impôt. Cette procédure a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique d'un contribuable donné.

7.1 Motifs pour une remise d'impôt

En matière d'IFD, les contribuables qui en font la demande peuvent se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû (lorsque la taxation est définitive), de l'intérêt de retard ou de l'amende infligée ensuite d'une contravention, s'ils sont tombés dans le dénuement ou se trouvent dans une situation telle qu'ils ne pourraient les payer sans que cela entraîne pour eux des conséquences très dures ([art. 167 al. 1 LIFD](#)).

Si le montant en question a déjà été payé, la demande de remise ne peut être effectuée que s'il s'agit d'un cas d'impôt prélevé à la source ou d'un paiement fait avec une réserve.

Les conditions pour une remise d'impôt, les raisons d'un refus ainsi que la procédure de remise sont réglées dans les [art. 167-167g LIFD](#) et précisées dans l'[Ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct du 12 juin 2015](#) (Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt).

Le motif d'une telle remise pour une personne physique est le **dénuement** dans lequel la perception de l'impôt la ferait tomber ou qui pourrait découler du recouvrement de l'impôt. Tel est notamment le cas lorsque le paiement de l'entier du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière qui ne saurait être équitablement exigé de lui. Il y a notamment disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir relativement proche, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital au sens du droit des poursuites ([art. 2 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

L'autorité de perception statue sur la demande de remise sur la base de l'évaluation des conditions et des motifs de refus des faits principaux, en particulier sur la base de l'ensemble de la situation économique du contribuable au moment de la décision. L'évolution depuis la période fiscale à laquelle la demande se rapporte est également considérée ([art. 10 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)). Une remise est par exemple exclue lorsque la situation du contribuable s'est à nouveau améliorée depuis l'année fiscale pour laquelle il demande une remise.

Les causes, également, pour lesquelles le contribuable est tombé dans le dénuement doivent être examinées. En cas de surendettement dû par exemple à des affaires peu florissantes, des dettes hypothécaires élevées ou des dettes fondées sur le petit crédit, conséquences d'un niveau de vie excessif, une remise ne pourra être accordée que dans la même proportion où les autres créanciers renoncent à tout ou partie de leurs créances puisque la remise d'impôt doit profiter au contribuable lui-même et non pas à ses créanciers ([art. 3 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

Pour les personnes morales, une perte en capital ou un surendettement sont considérés comme des causes de dénuement s'ils mettent en danger l'existence économique de la personne et des emplois ([art. 4 al. 2 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

Une remise d'impôt peut être partiellement ou totalement écartée en raison de **motifs de refus** ([art. 167a LIFD](#)). C'est notamment le cas lorsque le contribuable a causé l'incapacité contributive par la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important (par exemple des donations), ou par un niveau de vie exagéré ou tout autre comportement imprudent.

L'autorité de remise examine enfin si le contribuable dispose d'une fortune significative et si la réalisation ou la mise à contribution de cette fortune est exigible. Il ne peut par exemple pas s'agir d'une part indispensable de la prévoyance vieillesse ([art. 12 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

Tous les cantons prévoient également la possibilité d'accorder une remise d'impôt. Les conditions d'octroi de celle-ci sont fondamentalement les mêmes que celle de l'IFD.

7.2 Forme de la demande de remise et décision de remise

7.2.1 Impôt fédéral direct

Une remise sera accordée uniquement **sur demande** du contribuable. Celle-ci doit être déposée par écrit, motivée (description de la situation de détresse) et contenir des moyens de preuve. La demande est à adresser aux autorités cantonales compétentes ([art.167c](#) et [167b al.1 LIFD](#) en relation avec l'[art.8 al. 1 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)). Le contribuable doit en particulier décrire à l'autorité de remise sa situation économique de manière complète. Si, malgré rappel et sommation, le contribuable refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité de remise peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande ([art. 167d al.1 et 2 LIFD](#)).

Les cantons déterminent l'autorité cantonale compétente pour la remise de l'IFD (autorité de remise [art. 167b al.1 LIFD](#)).

L'introduction d'une demande en remise ne suspend pas la perception de l'impôt. En revanche, les autorités de perception évitent en général de recourir à des moyens coercitifs pendant la durée de la procédure de remise, à moins que le contribuable – par son comportement – empêche ou retarde le bon examen de sa requête ([art. 17 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)). L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées **avant notification du commandement de payer** ([art. 167 al. 4 LIFD](#)).

En lieu et place d'une remise, l'instance de remise peut accorder **une facilité de paiement** (*cf. chiffre 6*). C'est notamment le cas lorsque le contribuable qui demande la remise est sur le point de conclure un concordat judiciaire ou si la faillite est imminente, et que de ce fait la demande en remise doit être rejetée. Le sursis sera accordé jusqu'à ce que sa situation économique soit assainie, mais en principe pour six mois au plus ([art. 14 al. 1 de l'Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

En cas de dévolution judiciaire, l'autorité cantonale compétente peut adhérer au concordat. Par ailleurs, l'extinction et le caractère exécutoire de la créance fiscale se détermine suivant les dispositions de la LP relatives au concordat ou à la faillite. La procédure de remise devient sans objet ([art. 14 al. 2 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

De manière générale, l'autorité de remise recommandera à l'autorité de perception compétente d'accorder des facilités de paiement plutôt qu'une remise, s'il est possible de tenir compte de la situation du requérant par le biais de telles facilités de paiement ([art. 13 de l'Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)).

7.2.2 Impôts cantonaux et communaux

Les lois fiscales cantonales ne prévoient pas non plus de grosses divergences quant à la forme de la demande de remise et la décision sur remise. Quelques cantons prévoient également une limitation dans le temps du droit de demander une remise.

Les autorités compétentes varient d'un canton à l'autre. De plus, au sein du même canton, les instances de décision peuvent être différentes en fonction du niveau du montant d'impôt pour lequel une remise est demandée, ou selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. L'autorité à qui il convient d'adresser la demande n'est parfois pas la même que celle qui prend la décision. Celle-ci est en outre souvent prise après consultation de la commune ou de l'administration fiscale cantonale.

Les demandes de remise doivent être adressées auprès des instances cantonales suivantes (si rien n'est précisé, cette même autorité est également compétente pour rendre la décision) :

- Gouvernement cantonal : pour des montants supérieurs à CHF 50'000 par année fiscale : GR ;
- Département cantonal des finances / Direction cantonale des finances : FR ; SO²⁰, BL²¹ (Commission de remise) et NE, ainsi que GR pour les montants supérieurs à CHF 5'000 par année fiscale ;
- Administration cantonale des finances : OW ;
- Administration fiscale cantonale : UR, SZ, NW, ZG, GL, AR, GE et JU :
 - dito, mais uniquement pour les montants jusqu'à CHF 20'000 (sinon, besoin d'une autorisation du Département des finances) : BS ;
 - dito, pour les montants supérieurs à CHF 10'000 : LU ;
 - dito, mais uniquement pour les montants jusqu'à CHF 5'000 par année civile : AI ;
 - dito, mais seulement pour les montants supérieurs à CHF 5'000 par année fiscale : TG ;
 - dito, mais uniquement pour les montants jusqu'à CHF 5'000 par année fiscale ; la décision incombe à l'administration fiscale cantonale pour l'impôt cantonal et à la commune pour les impôts communaux : GR ;
 - dito, mais uniquement pour des montants supérieurs à CHF 4'000 par année civile : VD ;
 - dito, mais seulement pour les montants à partir de CHF 2'000 par année civile : SG et ~~VD~~ ;
 - dito, mais uniquement pour les personnes morales : AG ;
 - dito, mais la décision est prise par le Chef du Département cantonal des finances : VS ;

²⁰ Mais seulement pour les impôts cantonaux entrés en force. Pour les impôts cantonaux dont la taxation n'est pas encore entrée en force ainsi que pour les impôts communaux, une remise est également possible sous conditions particulières en cours de procédure de taxation. La demande doit être déposée auprès de l'autorité de taxation.

²¹ Toute réduction du montant dû accordée pour l'impôt cantonal entraîne une diminution correspondante de l'impôt communal.

- Commission cantonale *ad hoc* : AI pour les montants supérieurs à CHF 5'000 par année civile ;
- Office cantonal de perception et de remise : TI (la décision prise en matière d'impôt cantonal s'applique d'office également à l'impôt communal) ;
- Commission d'impôt de district / Office d'impôt de district : VD, pour les montants jusqu'à CHF 4'000 par année civile ;
- commune de domicile : ZH :
 - dito, mais uniquement pour les personnes physiques : AG ;
 - dito, mais uniquement pour les montants d'impôts jusqu'à CHF 10'000 : LU ;
 - dito, mais la commune ne prélève que l'impôt communal : SO ;
 - dito, mais seulement pour les montants jusqu'à CHF 5'000 par année fiscale : TG ;
 - dito, mais pour les montants supérieurs à CHF 2'000, la décision incombe à l'administration fiscale cantonale : SG ;
 - dito, mais la commune ne statue que sur l'impôt communal. La décision concernant l'impôt cantonal jusqu'à un montant de CHF 50'000 incombe à l'Intendance cantonale des impôts ; pour les montants supérieurs à cette limite, la décision est du ressort du Conseil d'Etat : BE²² ;
- Conseil municipal : BS (concernant la remise des impôts communaux) ;
- instance communale particulière (« Steuerkatasterführer ») : SH (jusqu'à CHF 500 d'impôt cantonal, la décision relève du Conseil communal ; pour les montants plus élevés, la décision incombe au Département cantonal des finances).²³

7.3 Frais

En matière d'IFD, la procédure administrative et la procédure de réclamation de première instance sont **gratuites**. Les frais peuvent toutefois être mis à la charge du requérant, en partie ou en totalité, si sa demande de remise est manifestement infondée ([art. 167d al. 3 et 4 LIFD](#) et [art. 18 Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt](#)). Il s'agit ainsi d'éviter que des contribuables ne déposent des demandes de remises dans le seul but de différer aussi longtemps que possible leurs obligations de paiement et la poursuite.

En règle générale, la procédure de remise est également gratuite dans tous les cantons. Toutefois, en cas de demande de remise manifestement infondée, le contribuable peut se voir facturer des frais – en totalité ou partiellement – dans les cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, FR, BL, AI, AG, VD, NE, GE et du JU.

²² À l'exception des cas de pactes successoraux extrajudiciaires ainsi qu'en cas de surendettement, où la Direction des finances peut transférer cette compétence à une commune.

²³ La réduction de l'impôt cantonal présuppose que l'impôt communal ait été réduit dans une mesure au moins identique en pourcentage.

7.4 Voies de droit

Selon la garantie de l'accès au juge, toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire ([art. 29a](#) de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \[Cst.\]](#)).

Les décisions concernant la remise de l'IFD, qui sont de la compétence de l'autorité cantonale de remise, peuvent être soumises à réclamation devant l'autorité de recours cantonale. Les voies de droit concernant l'IFD sont différentes d'un canton à l'autre et s'accordent en principe en matière de remise d'impôts cantonaux sur le revenu et le bénéfice. Si un canton prévoit une procédure de réclamation contre la remise des impôts cantonaux, la procédure vaut également pour l'IFD ([art. 167g al. 1 LIFD](#)). Depuis le 1^{er} janvier 2016, un recours en matière de droit public peut être déposé devant le Tribunal fédéral (TF) contre la décision cantonale de dernière instance. ([art. 167g al. 5 LIFD](#), en relation avec l'[art. 82ss](#) de la [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 \[LTF\]](#)). Toutefois, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs, il doit être indiqué dans le recours en quoi cette condition est remplie ([art. 83 let. m.](#) ainsi que [art. 42 al.2 LTF](#)). Un recours constitutionnel subsidiaire peut être déposé auprès du TF dans des cas exceptionnels et uniquement lors de réprimande en cas de violation des droits constitutionnels, par exemple violation du droit d'être entendu ([art. 113ss LTF](#)).

Dans tous les cantons, l'accès au juge est garanti. Ainsi, la possibilité de recourir selon les voies de droit ordinaires existe. Ce droit est parfois accordé également à l'administration fiscale cantonale, notamment lorsque la décision de remise relève de la commune.

Les particularités sont les suivantes (seule l'instance de réclamation, respectivement la première instance de recours est mentionnée) :

- la décision sur remise peut être contestée au moyen d'une **réclamation** :
 - auprès de la commune (uniquement pour les impôts communaux) : UR ; en outre BL et GR (mais uniquement pour les impôts communaux)²⁴ ;
 - auprès de l'administration fiscale cantonale : UR, NW, BS, AR, GE et JU ;
 - auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision de remise : LU et VD ;
 - dans un délai de 30 jours auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision : TI et VS ;
- la décision sur remise peut être attaquée directement au moyen d'un **recours** :
 - auprès du Tribunal cantonal (selon le canton, tribunal administratif, tribunal fiscal, Commission de recours administratif ou Cour suprême) : GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, GR, AG, TI et NE ;
 - auprès de la Commission cantonale de recours en matière fiscale : BE, OW et TG ;
 - auprès du Conseil d'Etat : SZ ;
 - auprès de la Direction des finances : ZH ;
 - auprès de la Commission administrative de recours : SG.

Remarque :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les décisions cantonales de dernière instance concernant la remise des impôts cantonaux ou communaux sur le revenu et la fortune, resp. le bénéfice et le capital, peuvent

²⁴ Les décisions communales concernant la remise d'impôt peuvent être contestées directement auprès du tribunal administratif au moyen d'un recours.

faire l'objet d'un recours ordinaire en matière de droit public devant le TF ([art. 73 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \[LHID\]](#) en relation avec [art. 82ss LTF](#)). Les conditions mentionnées plus haut selon l'[art. 83 let. m LTF](#) sont également valables. Si un recours ne peut être déposé selon l'[art. 82ss LTF](#), un recours constitutionnel subsidiaire peut être déposé auprès du TF dans certains cas.

8 GARANTIE DE LA CRÉANCE FISCALE

8.1 Demande de sûretés

Tant en matière d'IFD ([art. 169 LIFD](#)) que d'impôts cantonaux et communaux, la garantie de la créance fiscale représente une mesure particulière. Le rôle de la demande de sûretés est uniquement **de garantir la perception** des impôts et des amendes. Elle ne revêt donc pas de caractère pénal.

8.1.1 Impôt fédéral direct

Si le contribuable n'a **pas de domicile en Suisse**, ou que **les droits du fisc paraissent menacés**, l'autorité fiscale compétente peut exiger ses sûretés en tout temps, même avant que le montant d'impôt ne soit définitivement fixé par une décision entrée en force. Cette mesure permet de garantir l'impôt vraisemblablement dû. Ces sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ([art. 169 al.1 et 2 LIFD](#)).

Une demande de sûretés peut par exemple être exigée lorsqu'un contribuable :

- veut quitter la Suisse avant de s'être acquitté de l'impôt dû ;
- change continuellement de lieu de séjour ;
- dilapide ou diminue sa fortune en dépensant sans compter ou en faisant des donations considérables aux membres de sa famille ;
- a contre lui une décision d'expulsion des autorités de police ;
- a commis une soustraction d'impôt ;
- cherche à dissimuler des éléments de sa fortune.

Le fisc peut exiger des sûretés même si le doute relatif à la possibilité de recouvrer l'impôt repose uniquement sur la situation économique du contribuable (par ex. une détérioration considérable de celle-ci). Il n'est donc pas nécessaire que ce soit le comportement du contribuable ou ses agissements qui menacent les droits du fisc. Selon la jurisprudence constante du TF, il suffit en effet que le paiement de la créance d'impôt due par le contribuable apparaisse objectivement mis en péril, étant donné l'ensemble des circonstances, et que cette mise en péril soit rendue vraisemblable.

Une fois décidée, la demande de sûretés est notifiée au contribuable par suivi électronique (lettre recommandée ou courrier A Plus). Dans le cas de personnes à l'étranger et de personnes dont le domicile est inconnu, la décision de demande de sûretés doit être publiée dans la feuille d'avis officielle du canton. Elle doit être motivée brièvement et doit indiquer le montant à garantir. L'indication du montant de l'impôt vraisemblablement dû suffit, aussi longtemps que la créance fiscale n'est pas encore définitivement établie.

Cette notification est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite elle a les mêmes effets qu'un jugement de tribunal exécutoire ([art. 169 al.1 LIFD](#)). Par conséquent, dans le cas où le contribuable refuse de s'exécuter, le fisc peut introduire une poursuite ordinaire (ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir, selon l'[art. 38 al. 1](#) et [art 80 LP](#)) ainsi que – le cas échéant – requérir la mainlevée d'une éventuelle opposition.

Le contribuable peut contester la demande de sûretés en déposant un recours auprès de la commission fiscale de recours du canton ([art. 169 al. 3 LIFD](#)). Sa décision – resp. la décision de la deuxième instance cantonale de recours – peut être contestée par le dépôt d'un recours en matière de droit public auprès du TF. Ces procédures ne déploient pas d'effet suspensif ([art. 169 al. 4 LIFD](#)).

8.1.2 Impôts cantonaux et communaux

Les cantons prévoient également la possibilité de demander des sûretés.

Ils prévoient qu'une telle demande émise par l'administration peut être contestée par des voies de droits (réclamation resp. recours). Seule la première instance est toutefois mentionnée ci-après. Dans la plupart des cantons, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les délais ainsi que les instances sont très différents d'un canton à l'autre :

- à la Commission de recours administratifs (dans les cinq jours) : SG ;
- au Tribunal administratif cantonal / Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public) :
 - dans les cinq jours : AI ;
 - dans les dix jours : NE ;
 - dans les 30 jours : ZH, BE, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, FR, BL, SH, GR, TI, VD, GE et JU ;
- à la Commission cantonale de recours en matière fiscale (dans les 30 jours) : OW, BS, TG et VS ;
- au Tribunal fiscal cantonal (dans les 30 jours) : SO ;
- au juge unique de la Cour suprême (dans les 30 jours) : AR ;
- au Tribunal spécial administratif, division fiscale (dans les 30 jours) : AG.

8.2 Séquestre

En matière d'IFD, lorsque le contribuable ne donne pas suite de son plein gré à la demande de sûretés, celle-ci est exécutée par la voie du séquestre.

La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de la LP ([art. 170 al. 1 LIFD](#)). Sur la base de cette demande de sûreté ainsi que d'une ordonnance de séquestre établie par l'Administration cantonale de l'IFD, l'office des poursuites compétent va procéder au séquestre des biens du débiteur mentionnés dans la demande de sûretés, jusqu'à concurrence du montant entier à garantir. En dérogation à l'[art. 272 LP](#), le séquestre est autorisé par l'administration cantonale elle-même.

Les plaintes contre l'exécution du séquestre par l'office des poursuites doivent être portées devant l'autorité de surveillance de cet office dans les dix jours dès la communication du procès-verbal de séquestre ([art. 17 ss LP](#)). L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'[art. 278 LP](#) n'est pas recevable ([art. 170 al. 2 LIFD](#)).

Si le recours en matière de droit public déposé contre les motifs de la demande de sûretés en vertu de l'[art. 169 al. 3 LIFD](#) est accepté par le TF l'ordonnance de séquestre devient invalide.

Pour les impôts cantonaux et communaux, les demandes de sûretés sont également assimilées à des ordonnances de séquestre lorsque la loi fiscale cantonale le prévoit, ce qui est le cas dans tous les cantons à l'exception d'AI.²⁵

Le séquestre n'est toutefois possible que si le débiteur remplit les conditions prévues par le droit cantonal.

²⁵ Selon l'[art. 78 LHID](#), les cantons peuvent disposer que les décisions de sûretés des autorités fiscales cantonales compétentes sont assimilées à des ordonnances de séquestre au sens de l'[art. 274 LP](#). Le séquestre est exécuté par l'office des poursuites compétent.

9 CORRECTIONS A *POSTERIORI* DE LA FACTURE D'IMPÔT

Tant en matière d'IFD que d'impôts cantonaux et communaux, la facture d'impôt peut être corrigée *a posteriori*, dans les cas de restitution de l'impôt payé en trop ainsi que dans les cas de rectifications d'erreurs de calcul (en faveur ou en défaveur du contribuable).

Remarque :

*Nous ne parlerons pas ici des procédures de rappel d'impôts et de révision, qui entraînent également une correction a posteriori de la facture d'impôt, car ces deux procédures concernent la taxation et non pas la perception.*²⁶

9.1 Restitution de l'impôt payé en trop

La procédure de restitution de l'impôt sert à rectifier les erreurs survenues lors de la perception de l'impôt, et non pas à réviser ultérieurement la taxation, les décisions ou les prononcés de taxation des autorités fiscales et de justice fiscale.

En matière d'IFD, le contribuable peut exiger la restitution d'un montant d'impôt payé **par erreur** (par ex. en cas de paiement à double) s'il ne le devait pas ou ne le devait qu'en partie ([art. 168 al.1 LIFD](#)).

La **demande en restitution** doit être adressée à l'administration fiscale cantonale de l'IFD **dans les cinq ans** qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement erroné a eu lieu.

Le rejet d'une demande en restitution peut être attaquée au moyen des mêmes voies de droit qu'une décision de taxation (réclamation, recours, révision). La dernière instance de recours est le TF (recours en matière de droit public).

Le droit à la restitution s'éteint définitivement dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

Les montants d'impôt payés en trop à rembourser portent intérêt dès la date du paiement, au taux fixé par le DFF. Ils bénéficient soit d'un intérêt rémunérateur (*cf. chiffre 4.1*) soit d'un intérêt sur montants à rembourser (*cf. chiffre 4.3*), selon que le paiement a été effectué de manière volontaire ou non.

Pour les impôts cantonaux et communaux, il existe des dispositions semblables en ce qui concerne la possibilité de demander le remboursement des impôts payés en trop.

Quant aux délais dans lesquels ces demandes doivent être faites, la plupart des cantons prévoient également un délai de cinq ans. Certains d'entre eux présentent cependant quelques divergences :

- cinq ans :
 - dès la fin de l'année civile où le paiement a eu lieu (comme IFD) : BE, LU, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, SH, SG, TG, TI, NE et JU ;

²⁶ Pour de plus amples détails concernant les procédures de rappel d'impôt et de révision, voire l'article « Voies de droits concernant les taxations en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune », dans le recueil [Informations fiscales](#), registre E.

- mais lorsque l'impôt payé en trop a été mis en compte, le délai court dès la fin de l'assujettissement dans le canton : VD ;
- mais à compter de la connaissance par le contribuable du motif de restitution : GE ;
- huit ans dès la fin de l'année civile où le paiement a eu lieu : VS ;
- pas de dispositions particulières (les règles de droit civil relatives à la répétition de l'indu sont applicables) : ZH, SZ, ZG, AI, GR et AG.²⁷

Remarque :

Les délais de prescription susmentionnés se réfèrent uniquement à l'envoi des demandes de remboursement.

En ce qui concerne le droit au remboursement, il s'éteint également par dix ans, en principe après la fin de l'année au cours de laquelle le paiement a eu lieu (délai de péremption).

9.2 Rectification d'erreurs de calcul et de transcription

Cette procédure de rectification d'erreurs n'est applicable qu'aux erreurs commises lors du calcul arithmétique du montant d'impôt sur la base des éléments imposables constatés ou dans l'invitation au paiement, et non pas à celles qui se seraient glissées dans la détermination des éléments imposables. La constatation d'erreurs de calcul et de transcription – et donc la distinction par rapport aux erreurs de taxation (qui peuvent être corrigées par la voie de la révision ou du rappel d'impôt) – peut parfois s'avérer difficile.

En matière d'IFD, les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises ([art. 150 al.1 LIFD](#))²⁸. Cette disposition est par ailleurs identique à celle contenue dans l'[art. 52 LHID](#).

Les rectifications d'erreurs de calcul ou de transcription peuvent donc se faire **aussi bien en faveur du contribuable qu'en sa défaveur**.

Les demandes de rectification doivent être adressées par le contribuable à l'administration cantonale de l'IFD. La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent à nouveau être saisis par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé.

Si une erreur de calcul ou de transcription est admise comme telle et corrigée par l'autorité fiscale en faveur du contribuable, le montant perçu en trop sera remboursé en sus des intérêts sur montants à rembourser. Dans le cas contraire, c.-à-d. en cas de rectification au détriment du contribuable, aucun intérêt de retard n'est en revanche prélevé, car les erreurs de calcul ou de transcription sont pratiquement toujours à imputer à l'administration (à condition toutefois que le contribuable n'ait pas violé les règles de la bonne foi).

²⁷ Les montants payés en trop (par ex. payés à double) sont remboursés d'office.

²⁸ Il est à noter que grâce à l'utilisation accrue d'installations informatiques, on ne relève pratiquement plus d'erreurs de calcul, mais il est possible que des transcriptions erronées (par ex. date inexacte, indications comportant des chiffres ou nombres faux, manquants ou en trop, virgule mal placée, etc.) se produisent encore.

Toutes les lois cantonales possèdent des dispositions semblables et prévoient également la possibilité de corriger – dans un certain délai et moyennent un intérêt de remboursement (resp. un intérêt rémunérateur) – des erreurs de calcul et de transcription. Dans le canton de VD, aucun intérêt n'est toutefois versé ni réclamé.

Les délais cantonaux sont de cinq ans dès la notification de la décision erronée (comme IFD).

10 PRESCRIPTION DE LA CRÉANCE FISCALE

Avec la prescription du droit de percevoir l'impôt, celui-ci est limité au recouvrement des impôts définitivement taxés. Ce délai concerne uniquement les créances résultant de l'assujettissement des dettes fiscales. Le délai de prescription dont il est ici question ne doit pas être confondu avec le délai de prescription du droit de taxer ([art. 120 al. 1 et 4 LIFD](#) et [art. 47 al. 1 LHID](#)), selon lequel le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale (prescription relative) et, en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale (prescription absolue).

Pour l'IFD, la prescription du droit de percevoir l'impôt est régie par l'[art. 121 LIFD](#). L'arrêt de la prescription ou l'interruption sont régies par les dispositions relatives au délai de prescription contenues dans l'[art. 120 LIFD](#). Le droit de percevoir des créances fiscales échoit **cinq ans** après que la taxation soit entrée en force.

Il s'agit là d'une prescription dite relative. Elle **ne court pas** ou **est suspendue** ([art. 121 al. 2](#) en relation avec l'[art. 120 al. 2 LIFD](#)) aussi longtemps que :

- des procédures de réclamation, de recours ou de révision sont en cours ;
- la créance est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné ;
- le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour (et qu'il ne peut dès lors être poursuivi).

La prescription continue à courir dès que le motif de suspension disparaît.

En outre, un nouveau délai de prescription **recommence à courir** ([art. 121 al. 2](#) en relation avec l'[art. 120 al. 3 LIFD](#)) lorsque :

- l'autorité prend une mesure tendant à faire valoir la créance d'impôt (ou au recouvrement de celle-ci) et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt, telle que invitation au paiement, réquisition de poursuite, demande de sûretés, etc. ;
- le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui de la dette d'impôt reconnaît expressément la dette d'impôt ;
- une demande en remise d'impôt est déposée ;
- une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

Dans tous les cas, la **prescription absolue** du droit de percevoir l'IFD est acquise **dix ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation est entrée en force ([art. 121 al.3 LIFD](#)).

Remarque :

La perception et la prescription des amendes et des frais infligés par la procédure pénale sont régies par l'[art. 185 LIFD](#).

En vertu de l'[art. 47 al. 2 LHID](#), le délai normal de prescription (prescription relative) de la créance fiscale est de **cinq ans** à partir du moment où la créance est devenue exécutoire (c.-à-d. une fois que la taxation est entrée en force, comme pour l'IFD) pour tous les cantons, à l'exception de BE où les amendes s'y prescrivent de manière générale par 10 ans.

Ces délais concernent aussi bien la créance fiscale ordinaire que les montants pour rappels et amendes.

Ce délai de cinq ans peut également être interrompu notamment par tout acte tendant au remboursement, et est aussi suspendu en particulier tant que le contribuable ne peut être poursuivi en Suisse, faute d'y posséder un domicile.

Le délai de prescription absolu est de **dix ans** dans tous les cantons (soit après la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est devenue exécutoire).

Remarque :

Lorsque l'autorité fiscale possède un acte de défaut de biens à l'encontre du contribuable, les effets de celui-ci demeurent réservés.

11 ANNEXE

Aperçu général des échéances, paiements par acomptes et délais de paiement pour les impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que pour les impôts sur le bénéfice et le capital

Concernant les **délais de paiement**, l'absence d'indication signifie que l'échéance et la date ultime pour le paiement coïncident.

Pour les cantons qui offrent la possibilité de s'acquitter de ses impôts par des **versements préalables volontaires**, les délais à l'intérieur desquels ces paiements doivent être effectués pour donner droit à un escompte ou à des intérêts rémunérateurs sont contenus aux *chiffres 4.1.2 et 4.2.2*.

Pour plus de lisibilité, le tableau ci-après ne mentionne pas les éventuels intérêts sur montants à rembourser ni les intérêts moratoires. Ceux-ci sont traités en détails aux *chiffres 4.3 et 4.5*.

Les termes d'échéance des acomptes provisionnels sont sensiblement les mêmes chaque année, toutefois, suivant les cantons, ils peuvent varier d'un jour ou deux, afin que l'échéance ne coïncide pas sur un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Impôt fédéral direct – Impôts cantonaux et communaux

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
Con-fédéra-tion	1.3. de l'année civile suivant l'année fiscale + 30 jours	1.3. de l'année civile suivant l'année fiscale + 30 jours	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> L'acompte provisoire unique sera suivi quelques mois plus tard de la notification du solde éventuel, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. Les paiements préalables effectués avant l'échéance portent intérêt rémunérateur de 0 %.
ZH	1.6. / 1.9. / 1.12. de l'année fiscale + 30 jours	1.6. / 1.9. / 1.12. de l'année fiscale + 30 jours	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> En règle générale, prélèvement en 3 acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. La perception de ces acomptes provisoires peut également s'effectuer en 7 fois dès fin juin. Si l'impôt dû est inférieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire positif de 0,25 % est calculé entre chaque paiement et la date du décompte final. Lorsque l'impôt dû est supérieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire négatif de 0,25 % est calculé entre le terme général d'échéance (30 septembre ou 1 ^{er} janvier) et la date du décompte final.
BE	20.5./20.8./20.11. de l'année fiscale	4, 8 et 12 mois après le début de l'exercice	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> En règle générale, prélèvement en 3 acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
	+ 30 jours	commercial (acomptes) + 30 jours	Chacun de ces acomptes provisoires peut être lui-même acquitté en plusieurs tranches. Provisoire ou définitif, un décompte intervient quatre mois après le dépôt et la saisie de la déclaration d'impôt. Le décompte final sera envoyé en même temps que la notification de taxation définitive.
LU	31.12. de l'année fiscale A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	31.12. de l'année fiscale A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> Acompte provisoire unique dans le courant de l'année fiscale et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. Il n'y a actuellement pas d'intérêt compensatoire en cas d'acquittement du bordereau d'impôt provisoire avant ou après l'échéance.
UR	1.10. de l'année fiscale + 30 jours	1.10. de l'année fiscale + 30 jours	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> Acompte provisoire unique dans le courant de l'année fiscale et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. Moyennant un intérêt compensatoire – positif ou négatif – de 0,25 %, il est possible d'effectuer le paiement avant ou après. - Sur les impôts payés en trop (différence entre les impôts payés en acomptes et les impôts dus définitivement), un intérêt positif est calculé de la date d'échéance (1 ^{er} novembre) jusqu'au remboursement du montant payé en trop. - Sur les impôts insuffisamment payés (différence entre les impôts dus définitivement et les acomptes), un intérêt négatif est calculé de la date d'échéance (1 ^{er} novembre) jusqu'à la date de la facture définitive.
SZ	30.11. de l'année fiscale Possibilité de payer par acomptes : 31.10./31.12./28.2. (échéance moyenne 31.12.) + 30 jours	30.11. de l'année fiscale Possibilité de payer par acomptes : 31.10./31.12./28.2. (échéance moyenne 31.12.) + 30 jours	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> L'acompte provisoire unique peut être divisé en trois acomptes (à payer en octobre, décembre et février de l'année suivante) et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. Moyennant un escompte de 0,5 %, le contribuable peut aussi s'acquitter en une seule fois de la totalité de l'impôt dû jusqu'à fin juin de l'année fiscale, dès la réception de l'acompte provisoire.
OW	31.10. de l'année fiscale + 30 jours	31.10. de l'année fiscale + 30 jours	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u> Acompte unique dans le courant de l'année fiscale et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. Moyennant un intérêt compensatoire positif (0,25 %) ou négatif (1,25 %) il est possible de s'acquitter de son bordereau provisoire avant ou après l'échéance.

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
NW	31.12. de l'an-née fiscale	31.12. de l'an-née fiscale	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Le bordereau provisoire est généralement émis le 30.06, avec une date d'échéance au 31.12. Un intérêt de paiement anticipé (0,1%) est crédité pour les paiements effectués avant la date d'échéance. Pour la différence entre le montant versé à la date d'échéance du bordereau provisoire et la date du bordereau définitif, un intérêt compensatoire est calculé, qui peut être positif ou négatif.</p>
GL	1.6. / 1.9. / 1.12. de l'an-née fiscale + 30 jours	1.6. / 1.9. / 1.12. de l'an-née fiscale + 30 jours	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Prélèvement en trois acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Moyennant un escompte de 0,25 %, le contribuable peut aussi s'acquitter en une seule fois de la totalité de l'impôt dû jusqu'à fin juin de l'année fiscale (sera aboli dès 2022).</p> <p>Un intérêt compensatoire - positif ou négatif - de 1 % est calculé entre les dates d'échéance de chaque acompte provisoire et celle du bordereau définitif. L'intérêt moratoire s'élève à 4,5 %.</p>
ZG	30.11. de l'an-née fiscale + 30 jours	1.3. ou 1.9. de l'année qui suit l'année fiscale pour les exercices commerciaux prenant fin respectivement entre juillet et décembre ou entre janvier et juin + 30 jours	<p><u>Personnes physiques :</u></p> <p>Facture provisoire à fin juin de l'année fiscale, avec possibilité de payer en une ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre et le solde éventuel l'année suivante.</p> <p>Moyennant un escompte, le contribuable peut aussi s'acquitter de la totalité de l'impôt dû jusqu'au 31 juillet de l'année fiscale. Cependant, ce taux est actuellement à 0 %.</p> <p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>La notification du bordereau définitif intervient en principe l'année qui suit l'année fiscale, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Les versements anticipés effectués avant l'expiration du délai de paiement ne bénéficient actuellement d'aucun intérêt rémunérateur.</p> <p>Avec le décompte final, des intérêts compensatoires seront facturés au contribuable à la fin de la période fiscale sur le montant d'impôt impayé, et cela si le montant des intérêts dépasse le montant fixé par la direction des finances (actuellement CHF 100).</p> <p>Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes payés, un intérêt compensatoire négatif est facturé seulement après l'écoulement d'un certain délai à compter de la date d'échéance générale, à savoir 12 mois après pour les personnes physiques, et 6 mois après pour les personnes morales. Actuellement ce taux est de 0 %.</p>
FR	Le 30 de chaque mois	Le 30 de chaque mois	<u>Personnes physiques et personnes morales :</u>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
	entre avril et décembre de l'année fiscale + 30 jours Décompte : terme général : 30.4 de l'année qui suit l'année fiscale	entre le 4 ^{ème} et le 12 ^{ème} mois qui suivent la clôture de la période fiscale précédente + 30 jours Décompte : terme général : 30.4 de l'année qui suit l'année fiscale	<p>Prélèvement en neuf acomptes provisoires de montant identique et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Les versements bénéficient d'un intérêt rémunérateur, actuellement de 0 %, si l'échéance moyenne des paiements précède l'échéance moyenne des délais de paiement de plus de sept jours.</p> <p>Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes payés et que la notification de taxation définitive intervient après le terme général d'échéance, un intérêt compensatoire négatif de 1,5 % est facturé sur le supplément d'impôt encore dû par rapport aux montants facturés et payés, pour la période située entre le terme général d'échéance et la date de facturation du décompte final.</p>
SO	31.7. de l'année fiscale A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	31.07 de l'année civile au cours de laquelle la période fiscale prend fin. A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	<p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôts perçus par le canton : acompte provisoire unique en février, payable en une ou trois fois jusqu'au 31 juillet et le solde éventuel l'année suivante. - Impôts perçus par les communes : Prélèvement en deux à quatre acomptes provisoires avec échéances fixes et le solde éventuel l'année suivante. <p>La notification du bordereau définitif intervient en principe l'année qui suit l'année fiscale, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Les versements anticipés effectués avant l'expiration du délai de paiement ne bénéficient d'aucun intérêt rémunérateur.</p>
BS	Terme général : 31.5. de l'année civile suivant l'année fiscale A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	Terme général : 31.5. de l'année civile suivant l'année fiscale A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	<p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>L'administration fiscale n'envoie aucun acompte provisoire. Les contribuables calculent eux-mêmes leur montant d'impôt dû, sur la base de leur déclaration d'impôt (les éventuelles variations intervenues durant l'année fiscale sont ainsi déjà prises en comptes). Ils doivent ensuite acquitter l'impôt ainsi estimé jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'année fiscale (terme général d'échéance).</p> <p>La notification du bordereau définitif intervient en principe l'année qui suit l'année fiscale, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Les versements anticipés effectués avant le terme général d'échéance bénéficient d'un intérêt rémunérateur de 0,1 %.</p> <p>Si l'impôt dû est supérieur aux factures d'acomptes versées, un intérêt compensatoire négatif de 3,0 % sera facturé entre la date d'échéance et la date de la facture finale.</p>
BL	Terme général : 30.9. de l'année fiscale	Terme général : 30.9. de l'année fiscale	<p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>Acompte unique en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes avant fin septembre et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
	A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	Les versements anticipés effectués avant le terme général d'échéance bénéficient d'un intérêt rémunérateur de 0,2 %.
SH	1.6. / 1.9. / 1.12. de l'année fiscale + 30 jours Terme général : 30.9. de l'année fiscale	1er jour des 6e, 9e et 12e mois de l'année fiscale (acomptes) + 30 jours Terme général : 30.9. de l'année fiscale	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Prélèvement en trois acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Si l'impôt dû est inférieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire positif de 0,1 % est calculé entre chaque paiement et la date du décompte final.</p> <p>Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire négatif de 0,1 % est calculé entre le terme général d'échéance (30 septembre) et la date du décompte final.</p>
AR	1.3. / 1.6. / 1.9. de l'année fiscale + 30 jours Terme général : 30.6. de l'année fiscale	Terme général : 30.6. de l'année fiscale	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Un intérêt compensatoire positif, actuellement de 0 %, est calculé entre les dates de paiement de chaque acompte provisoire et la date de notification du décompte final.</p> <p>Intérêt compensatoire, actuellement de 0 %, à partir de la date d'échéance à la charge du contribuable sur le montant d'impôt taxé.</p> <p><u>Personnes physiques :</u></p> <p>En règle générale, prélèvement en trois acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Sur demande du contribuable, la perception des acomptes provisoires peut aussi s'effectuer en onze mensualités au maximum.</p> <p><u>Personnes morales :</u></p> <p>Le montant représente en principe un acompte provisoire et un solde éventuel au cours de l'année fiscale suivant l'année, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p>
AI	1.6./1.8./1.10. de l'année fiscale (échéances recommandées pour les acomptes) + 30 jours Date d'échéance : 31.8.	1.6./1.8./1.10. de l'année fiscale (échéances recommandées pour les acomptes) + 30 jours Date d'échéance : 31.8.	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Prélèvement généralement en trois acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois la taxation définitive et le décompte final établis.</p> <p>Sur demande du contribuable, la perception peut s'effectuer en une seule fois ou en onze acomptes partiels (de février à décembre).</p>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
			Taux d'intérêt compensatoire négatif ou positif de 1 % entre la date d'échéance et la date du décompte final, ou entre un paiement provisoire et le décompte final.
SG	1.5. / 1.7. / 1.9. de l'année fiscale (échéances recommandées pour les acomptes) + 30 jours Date d'échéance : 31.7.	Date d'échéance : 270 jours après la fin de l'exercice commercial	<p><u>Personnes physiques</u> :</p> <p>Prélèvement généralement en trois acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante.</p> <p>Sur demande du contribuable, la perception peut s'effectuer en onze mensualités au maximum.</p> <p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>La notification du bordereau définitif intervient en principe l'année qui suit l'année fiscale, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Un intérêt compensatoire – positif ou négatif – de 0,25 % est calculé entre les dates d'échéance de chaque acompte provisoire et celle du bordereau définitif.</p>
GR	Échéance acompte prov. Conf. et canton 31.03. ou paiement acomptes 28/29.02/ 30.4 A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours (Conf.) pour paiement du solde ou 90 jours (cantons)	Échéance acompte prov. Conf. 30.05 A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours (Conf.) pour paiement du solde ou 90 jours (cantons).	<p><u>Personnes physiques</u> :</p> <p>En lieu et place du bordereau provisoire unique payable fin mars de l'année civile suivant l'année fiscale, un paiement en 2 tranches, l'une à fin février, l'autre à fin avril, est également possible sans conséquences financières pour le contribuable.</p> <p>Les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.</p> <p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>La notification du bordereau définitif intervient une fois établis la taxation définitive et le décompte final (au plus tôt durant l'année fiscale de l'année suivante).</p>
AG	Terme général : 31.10. de l'année fiscale A réception du bordereau définitif, délai de 60 jours pour paiement du solde	Terme général : Deux mois avant la fin de l'exercice commercial A réception du bordereau définitif, délai de 60 jours pour paiement du solde	<p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>Un bordereau provisoire unique dans le courant de l'année fiscale et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p><u>Personnes physiques</u> :</p> <p>Tous les acomptes payés avant la date d'échéance sont rétribués avec un intérêt rémunérateur. En outre, pour tous les paiements effectués en sus du montant final de la facture (surplus), des intérêts seront facturés à partir de la date de réception du paiement jusqu'au remboursement.</p>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
			<p><u>Personnes morales :</u></p> <p>Tous les versements effectués avant la date d'échéance (deux mois avant la fin de l'exercice), ainsi que les versements qui excèdent le bordereau définitif, sont rémunérés par un intérêt compensatoire.</p> <p>Si à l'échéance, le solde du paiement est inférieur au bordereau définitif, un intérêt compensatoire négatif sera chargé à partir de ce moment.</p>
TG	31.5 ./ 31.8. / 31.10. de l'année fiscale + 30 jours (uniquement pour le dé-compte final)	Fin du 5 ^{ème} , 8 ^{ème} et 10 ^{ème} mois de la pé-riode fiscale + 30 jours (uniquement pour le dé-compte final)	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Prélèvement en trois acomptes provisoires et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Si l'impôt dû est inférieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire positif de 0,2 % est calculé entre les dates-limites de paiement de chaque acompte et celle du dé-compte final.</p> <p>Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire négatif de 0,2 % est calculé entre l'échéance du 31 août et la date du dé-compte final (personnes morales à partir du 9^{ème} mois de la période fiscale).</p>
TI	1.5/1.7./1.9. de l'année fis-cale + 30 jours	1.5/1.7./1.9. de l'année fis-cale + 30 jours	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Prélèvement en trois acomptes provisoires de montant iden-tique et le solde éventuel à partir de l'année suivante, une fois émis la décision de taxation et le décompte final.</p> <p>Les paiements anticipés effectués avant chaque échéance des acomptes bénéficient d'un intérêt rémunérateur de 0,1 %.</p>
VD	Le 1 ^{er} de chaque mois entre janvier et décembre de l'année fis-cale + 30 jours Terme géné-ral : 31.3. de l'année qui suit l'année fiscale	1 ^{er} jour des 4 ^e , 8 ^e et 12 ^e mois suivant le début de l'exercice commercial. + 30 jours	<p><u>Personnes physiques et personnes morales :</u></p> <p>Les versements anticipés effectués avant la date d'échéance de chaque acompte bénéficient d'un intérêt rémunérateur, ac-tuellement de 0 %.</p> <p>Les versements postérieurs au délai de paiement prévu pour chaque acompte portent intérêt moratoire de 3,5 %.</p> <p>Un intérêt compensatoire – positif ou négatif – de 0,125 % est calculé à partir du terme général d'échéance jusqu'au dé-compte final, sur la différence entre le total de l'impôt facturé au titre des acomptes provisoires et l'impôt effectivement dû selon la taxation.</p> <p><u>Personnes physiques :</u></p> <p>Prélèvement en 12 acomptes provisoires de montant iden-tique envoyés au mois de décembre qui précède l'année fis-cale et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p><u>Personnes morales :</u></p> <p>Prélèvement en trois acomptes et le solde éventuel.</p>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
			Le montant des acomptes est calculé sur la base de la dernière taxation, des acomptes de la période fiscale précédente, des éléments déclarés de la déclaration d'impôt ou sur la base du formulaire de détermination des acomptes envoyé par l'autorité fiscale.
VS	10.2./10.4./ 10.6./10.8./ 10.10. de l'an- née fiscale + 30 jours	10.2./10.4./ 10.6./10.8./ 10.10. de l'an- née fiscale + 30 jours	<p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>Prélèvement en cinq acomptes provisoires de montant identique et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p>Les versements anticipés effectués avant l'expiration du délai de paiement ne bénéficient actuellement d'aucun intérêt rémunérateur.</p>
NE	<p>A la fin de chaque mois de l'année fiscale sauf janvier et mars</p> <p>Terme général : 31.3. de l'année qui suit l'année fiscale</p> <p>A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde</p>	<p>Fin des mois d'avril, juin, septembre et décembre de l'année fiscale</p> <p>Terme général : 31.3. de l'année qui suit l'année fiscale ou 90 jours après la clôture de l'exercice commercial pour les sociétés dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile</p> <p>A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde</p>	<p><u>Personnes physiques</u> :</p> <p>Prélèvement en dix acomptes provisoires de montant identique et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final.</p> <p><u>Personnes morales</u> :</p> <p>Prélèvement en quatre acomptes provisoires et un décompte final notifié l'année suivante, une fois établie la taxation définitive.</p> <p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>Si l'impôt dû est inférieur aux acomptes payés, un intérêt compensatoire positif est bonifié au contribuable, sur les montants perçus en trop, depuis leur paiement jusqu'au décompte final. Ce taux est actuellement à 0 %.</p> <p>Lorsque l'impôt finalement dû est supérieur aux acomptes provisoires payés, un intérêt compensatoire négatif, au taux de 3,5 %, est facturé à partir du terme général d'échéance (31 mars resp. 90^{ème} jour après la clôture de l'exercice) jusqu'à la date de notification du bordereau définitif (décompte final).</p>
GE	<p>Fin de chaque mois de février à novembre de l'année fiscale</p> <p>Payables au plus tard le 10 de chaque mois de mars à décembre</p>	<p>Les acomptes sont perçus du 2^{ème} mois au 11^{ème} mois de la période fiscale</p> <p>Payables au plus tard le 10 de chacun des mois qui suivent</p>	<p><u>Personnes physiques et personnes morales</u> :</p> <p>Prélèvement en dix acomptes de montant identique et le solde éventuel l'année suivante, une fois établis la taxation définitive et le décompte final. Un relevé de compte est joint au bordereau d'impôt.</p> <p>Les intérêts rémunérateurs et moratoires sur acomptes ont un taux différencié, fixé chaque année par le Conseil d'État (2021 : 0,01 % et 2,51 %).</p> <p><u>Personnes physiques</u> :</p>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
	A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	A réception du bordereau définitif, délai de 30 jours pour paiement du solde	<p>Lorsque le montant d'impôt finalement dû selon le bordereau définitif est inférieur aux acomptes versés, un intérêt rémunérateur positif de 0,01 % est calculé entre le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale et la date du remboursement du surplus au contribuable.</p> <p>Si le montant d'impôt finalement dû est en revanche supérieur aux acomptes versés, un intérêt financier négatif de 2,51 % est calculé dès le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année fiscale (du fait que le contribuable peut effectuer avant fin mars un versement volontaire destiné à compenser cette différence, estimée sur la base de la déclaration d'impôt qu'il vient de remplir).</p> <p><u>Personnes morales :</u></p> <p>Pour les personnes morales, l'intérêt (rémunérateur ou financier) court depuis le 1^{er} jour qui suit la fin de la période fiscale.</p>
JU	Le 10 de chaque mois de l'année fiscale + 30 jours Terme général : 28.2. de l'année civile suivant l'année fiscale	Le 10 de chaque mois de l'année fiscale + 30 jours Terme général : 28.2. de l'année civile suivant l'année fiscale	<p><u>Personnes physiques :</u></p> <p>Prélèvement en 12 acomptes provisoires de montant en principe identique et le solde éventuel l'année suivante, une fois la taxation définitive établie.</p> <p>En même temps que la déclaration d'impôt, le contribuable reçoit une formule d'aide au calcul du solde d'impôt à payer, selon le montant auquel il parvient après avoir rempli sa déclaration. Cette formule comprend également un bulletin de versement destiné à acquitter – volontairement – le solde éventuel jusqu'au terme général d'échéance.</p> <p>Les paiements volontaires bénéficient d'un intérêt rémunérateur, actuellement de 0 %.</p> <p>Un intérêt compensatoire – positif de 0 % ou négatif de 0,1 % – est calculé à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau définitif, sur la différence entre le total de l'impôt facturé au titre des acomptes provisoires et l'impôt effectivement dû selon la taxation.</p> <p><u>Personnes morales :</u></p> <p>La perception des acomptes pour l'année fiscale est basée sur 12 acomptes, envoyés en trois lots de quatre acomptes. Les sociétés qui ne souhaitent pas recevoir les lots d'acomptes de mai et de septembre s'acquitteront du montant total de l'impôt annuel par l'intermédiaire du bulletin de versement idoine présent lors de l'envoi en janvier.</p> <p>Les impôts doivent être payés jusqu'au 28 février de l'année suivante (= terme général d'échéance), faute de quoi les montants dus, même si ceux-ci n'ont pas été facturés dans les acomptes, porteront intérêts.</p> <p>Les taux des intérêts sont fixés par année civile. Un intérêt rémunérateur (0 % en 2021) sera accordé au contribuable effectuant des versements volontaires, comme à l'IFD. En sus des</p>

Con-fédéra-tion / Can-tons	Termes généraux d'échéance + délai(s) de paiement		Remarques
	Personnes physiques	Personnes morales	
			<p>intérêts moratoires (5 %) et rémunérateurs dont le calcul s'effectue sur les montants facturés, des intérêts compensatoires sont dus dès le terme général d'échéance.</p> <p>Calculés dès le terme général d'échéance, les intérêts compensatoires sont qualifiés de « négatifs » et mis à la charge du contribuable lorsque le montant d'impôt fixé lors du décompte final excède les versements intervenus jusqu'au terme général d'échéance. Inversement, lorsque les acomptes payés par le contribuable sont plus importants que le montant d'impôt fixé lors du décompte final, un intérêt compensatoire positif intervient dès le terme général d'échéance, à l'instar de ce qui a cours, lorsqu'il s'agit de bonifier un intérêt rémunérateur sur les montants perçus en trop. Le taux des intérêts compensatoires négatifs est fixé à 0,1 %. Celui des intérêts compensatoires positifs à 0 %.</p>

* * * * *